



EST DU QUÉBEC

Télécopie

Destinataire

Mme Louise Guay

Numéro de télécopie : _____

Société : _____

Date : _____

Réf. : _____

Nombre de pages : 2

MESSAGE:

*Bonjour vous s'il je demande
par M...?*

Merci Bonne journée

[Signature]

EST DU QUÉBEC

Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de ...

4. EXPLOITATION FINANCIÈRE

- 4.1 Remplir le tableau suivant pour l'entreprise proposée pour chaque période de 12 mois se terminant le 31 août, de la période proposée d'application de la licence.

LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION SERA :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année
RECETTES (après commission d'agence) (000 \$)							
Réseau	-	-	-	-	-	-	-
Nationale	40,000	42,000	44,000	47,000	50,000	53,000	58,000
Locale	150,000	157,000	160,000	165,000	170,000	175,000	180,000
Autres	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
TOTAL	191,000	199,000	205,000	213,000	221,000	229,000	139,000
DÉPENSES D'EXPLOITATION (000 \$)							
Programmation	29000	31000	32000	33000	34000	35,000	36000
Développement des talents canadiens	400	400	400	400	400	400	400
Service Technique	28600	5600	5600	5600	5600	5600	5600
Ventes, publicité et promotion	30000	32000	34000	35000	36000	37000	38000
Frais d'administration et frais généraux	8000	9100	9000	9300	9400	9500	9600
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION	94000	78100	81000	83300	85400	87500	89600
DÉPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION (000 \$)							
Amortissement	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
Intérêts	3000	3000	3000	3900	2800	2700	2600
Autres	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
TOTAL DES DÉPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION	15000	15000	15000	14900	14800	14700	14600
TOTAL DES DÉPENSES	111000	93100	96000	99200	100200	102200	104200
Recettes (Peries) estimatives avant impôts	80000	106900	109000	113800	120800	126800	134800

6340-C3MC-071-2



Ste-Anne-des-Monts, le 20 mars 2003

Industrie Canada
att.: M. Gilbert Paquin
bureau 620, c.p. 398
800, Place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1J2

Monsieur Paquin,

suite à votre conversation téléphonique avec madame Francine Laurier-Guy, voici la demande modifiée de CFMV-FM 92,1 Chandler. Cette demande remplace celle de Pabos Mills.

Comme vous le constaterez, l'émetteur demeure au même endroit mais avec l'ajout d'un studio à Chandler, ce qui modifie les liens de réception, car au lieu d'être par Cogéco câble, nous nous retrouvons avec un lien S.T.L..

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur Paquin, mes plus sincères salutations.

Jacques Vallée
Président Radio du golfe inc.

c.c. Madame Francine Laurier-Guy
CRTC

03 MAR 25 09:25

Broadcasting Analysis
MAR 26 2003
Analyse en radiodiffusion

APPLICATION FOR A BROADCASTING CERTIFICATE
LOW POWER FREQUENCY MODULATION (FM)

DEMANDE DE CERTIFICAT DE RADIODIFFUSION
MODULATION DE FRÉQUENCE (FM) À FAIBLE PUISSANCE

1. APPLICANT - REQUÉRANT

Name - Nom

RADIO DU GOLFE INC.

Individual
Particulier

Organization
Organisme

Street - Address - Adresse et rue

170, BOULEVARD SAINTE-ANNE EST

City - Ville

SAINTE-ANNE-DES-MONTS

Province

QUEBEC

Postal Code - Code postal

G4V 1N1

Telephone - Téléphone

(418) 763-5522

Approx. HAAT - HASM approx.

ERP - PAR

50 WATTS

Facilities - Installations

New
Nouvelles Change
Modification

Call Sign
Indicatif d'appel

New - Nouveau
Existing - Actuel
CFW 92.1

Names of towns to be served and the approximate ground elevation (in metres) of town centre above mean sea level
Localités à desservir et élévation approximative du centre de la localité (en mètres) au dessus du niveau moyen de la mer

PABOS MILLS

40 MEIRES

2. TRANSMITTER - ÉMETTEUR

Transmitter must have a Technical Acceptance Certificate (TAC). The Department can supply information concerning approved equipment.
L'émetteur doit avoir un certificat d'approbation technique (CAT). Le Ministère peut donner des renseignements sur le matériel approuvé.

No.
N°

Frequency - Fréquence
92.1

Channel - Canal
221

Rated Power - Puissance nominale
100 WATTS

Power to be Used - Puissance projetée
9.8 WATTS

Make - Marque
OMNILYNX

Model - Modèle
CVN 300/120

3. TRANSMITTING ANTENNA (See instruction "G" - ANTENNE ÉMETTRICE (voir instruction "G"))

Location - Emplacement

Geographical Co-ordinates - Coordonnées géographiques

48° 17' 40" N LAT.
64° 42' 50" W LONG.
LAT. N. LONG. W.

GROUND ELEVATION ABOVE MEAN SEA LEVEL (from topographic map or survey)
ÉLEVATION DU SOL AU-DESSUS DU NIVEAU MOYEN DE LA MER (d'après la carte topographique ou le cadastre)

MAKE - MARQUE

MODEL - MODELE

GAIN
(Power Ratio) - (Rapport de puissance)

ERP - PAR
(Instruction "B")

LINSAY

5 RFMC

5.8

50 WATTS

Type

Omnidirectional
Omnidirectionnelle Directional
Directionnelle

Polarization - Polarisation

Horizontal
Horizontale Vertical
Verticale Circular
Circulaire

HEIGHT ABOVE GROUND OF ANTENNA CENTRE
(Use the higher value if two antennas are proposed)
HAUTEUR DU CENTRE DE L'ANTENNE AU-DESSUS DU SOL (Si deux antennes sont proposées, prendre la valeur la plus élevée)

15 m

4. TRANSMISSION LINE (FROM TRANSMITTER TO ANTENNA) (See instruction "D") - LIGNE DE TRANSMISSION (DE L'ÉMETTEUR À L'ANTENNE) (voir instruction "D")

Make - Marque

ANDREW

Model - Modèle
LDF4-50 A

Type (e.g., foam core heliax)
Genre (par exemple, câble heliax à âme en mousse)
CABLE HELIAX À ÂME EN MOUSSE

Diameter
Diamètre
1/2

Unit Length
Longueur unitaire

Total Length
Longueur totale
30 m

Loss per Unit Length
Perte par unité de longueur
0.66 dB per m
dB par m

Total loss
Perte totale

Transmission Line Efficiency - Rendement de la ligne de transmission
0.88

5. STEREOPHONIC BROADCASTING (see instruction "E") - RADIODIFFUSION STÉRÉOPHONIQUE (voir directive "E")

Will you transmit in stereophonic mode?
Alliez-vous émettre en mode stéréophonique?

Yes - Oui

No - Non

6. PROGRAM SOURCES - ORIGINE DES ÉMISSIONS

Recorded material, tapes and/or discs
Émissions enregistrées sur bandes et/ou disques

Live microphone pickup
Émissions en direct

Other, e.g., rebroadcast of another stereophonic signal, specify
Autre, par exemple réémission d'un autre signal stéréophonique, préciser

7. MONITORS (see instruction "F") - CONTRÔLES (voir directive "F")

Describe briefly the means used to monitor frequency, modulation and power
Décrire brièvement les moyens utilisés pour contrôler la fréquence, la modulation et la puissance

A-MONITEUR DE MARQUE "INOVONICS" MODELE 530-0 VERIFICATION DE LA MODULATION ET QUALITE STEREO (AUDIO).
B-INDICATEUR DE PUISSANCE (WATTS) TOS-ROS.
C-COMPTÉUR DE FREQUENCE "FILKE" 7220A.

BROADCASTING UNDERTAKING (see instructions "C") - ENTREPRISE DE RÉÉMISSION (voir directive "G")

(A) SOURCE OF SIGNAL - ORIGINE DES ÉMISSIONS

Call Sign - Indicateur d'appel

Location - Endroit

CHANIER

(B) MEANS OF RECEPTION OF SIGNAL - MOYEN DE RÉCEPTION DU SIGNAL

Off-air
En direct

Land Line
Par ligne téléphonique

Microwave Radio Link
Par liaison micro-ondes

Satellite

CFMV 92.1

(C) OFF-AIR RECEPTION OF FM UNDERTAKING - RÉCEPTION EN DIRECT D'UNE ENTREPRISE FM

Estimate signal strength for at least 99% of operation time
Intensité approximative du signal prévu pendant au moins 99% du temps d'exploitation

0.5 mV/m

Attach a Path Profile
Un profil de trajet doit être tracé et joint à la demande

(D) Is the receiving antenna located on the same tower as the transmitting antenna?
L'antenne réceptrice est-elle située sur le même pylône que l'antenne émettrice?

Yes - Oui

No - Non

If affirmative, give height of receiving antenna above ground level
Dans l'affirmative, donner la hauteur de l'antenne réceptrice au-dessus du niveau du sol

25 m

If negative, give - Dans la négative, donnez

Distance from receiving antenna to transmitting tower
La distance entre l'antenne réceptrice et le pylône de l'antenne émettrice

m

Height above ground level of receiving antenna
La hauteur du niveau de l'antenne réceptrice au-dessus du niveau du sol :

m

Ground level elevation above mean sea level
La hauteur du niveau du sol moyen au-dessus du niveau moyen de la mer :

m

Means of feed to transmitting system, e.g., land line, coaxial cable.
Les moyens utilisés pour alimenter le système émetteur, par exemple, ligne téléphone, câble coaxial :

LIEN SIL

(E) OFF-AIR RECEPTION OF AM UNDERTAKING - RÉCEPTION EN DIRECT D'UNE ENTREPRISE AM

(i) Field strength at proposed reception point according to proof of performance, extrapolated if necessary. Intensité de champ à l'emplacement projeté de l'antenne réceptrice selon la preuve de performance l'intensité peut être établie par extrapolation si c'est nécessaire.

OR - OU

Day Jour	mV/m	Night Nuit	mV/m
-------------	------	---------------	------

(ii) Measured field strength at proposed reception point
Intensité de champ mesurée à l'endroit projeté de l'antenne

Day Jour	mV/m	Night Nuit	mV/m
-------------	------	---------------	------

3. COVERAGE DATA - DONNÉES DE RAYONNEMENT

NOTE: ATTACH MAPS SHOWING THE PREDICTED 3 AND 0.5 mV/m CONTOURS - JOINDRE DES CARTES ILLUSTRANT LES CONTOURS DE 3 ET DE 0.5 mV/m PRÉVUS

AZIMUTH DEGREES FROM TRUE NORTH AZIMUT EN DEGRÉS PAR RAPPORT AU NORD GÉOGRAPHIQUE	ERP - PAR (WATTS)	DISTANCE (km) TO CONTOUR DISTANCE (en km) JUSQU'AU CONTOUR DE	
		3 mV/m	0.5 mV/m

AZIMUTH DEGREES FROM TRUE NORTH AZIMUT EN DEGRÉS PAR RAPPORT AU NORD GÉOGRAPHIQUE	ERP - PAR (WATTS)	DISTANCE (km) TO CONTOUR DISTANCE (en km) JUSQU'AU CONTOUR DE	
		3 mV/m	0.5 mV/m

An LPPM undertaking provides service to the 3 mV/m contour only. If the 0.5 mV/m contour is shown, interference zones must be shown. Interference is calculated in accordance with Appendix 6 of Broadcast Procedures and Rules III.

Le service d'une entreprise de radiodiffusion FM de faible puissance s'étend jusqu'au contour de 3 mV/m seulement. S'il faut indiquer le contour de 0.5 mV/m, les zones de brouillage doivent être indiquées. Elles sont calculées conformément à l'annexe 6 de la Partie III des Règles et procédures sur la radiodiffusion.

10. AERONAUTICAL OBSTRUCTION CLEARANCE FORM (26-0427) (See instruction "J") - FORMULAIRE D'AUTORISATION D'OBSTACLE AÉRIEN (26-0427) (voir directive "J")

Copy of approved form 26-0427 attached to this application? Yes - Oui No - Non Copie du formulaire 26-0427 approuvé joint à la présente demande?

11. DECLARATION - DÉCLARATION

(The said applicant), (on behalf of the said applicant), do solemnly declare that:
(a) the statements made in this application are, to the best of my knowledge and belief, true in all respects.

(ledit requérant) (au nom dudit requérant), déclare solennellement que :

(a) les déclarations faites dans la présente demande sont, pour autant que je sache, véridiques sous tous les rapports;

(b) I have a full knowledge of the responsibilities placed upon me by the Radiocommunication Act and the regulations made thereunder, in particular the responsibility for changing the frequency of the low power FM (LPPM) undertaking, for ceasing operation or for taking other suitable remedial action at the Department's order should interference be caused to primary FM undertakings and other radio services. Also, I accept the fact that the LPPM undertaking is not entitled to protection from interference from primary FM undertakings, but is entitled only to protection from other LPPM undertakings authorized at a later date.

(b) je suis parfaitement au courant des responsabilités qui m'incombent en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de ses règlements d'exécution, particulièrement de la responsabilité d'accepter de modifier la fréquence d'exploitation, d'en cesser l'exploitation ou de prendre d'autres mesures correctives à la demande du Ministère si du brouillage est causé à des entreprises FM primaires et à d'autres services radio. Je reconnais également que l'entreprise FM de faible puissance ne jouit d'aucun droit de protection contre le brouillage qui pourrait être causé par des entreprises FM primaires mais que le seul droit de protection provient d'autres entreprises FM de faible puissance autorisées à une date ultérieure.

(c) I will take prompt and appropriate action to resolve any complaints relating to the technical operation of the undertaking.

(c) je m'engage à prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour résoudre toute plainte ayant trait au fonctionnement technique de l'entreprise.

(If this declaration is made on behalf of an incorporated company, it must be signed by an authorized officer).

(Si cette déclaration est faite pour le compte d'une compagnie constituée, elle doit être signée par un agent autorisé).

Signature of Applicant - Signature du requérant

Title - Titre

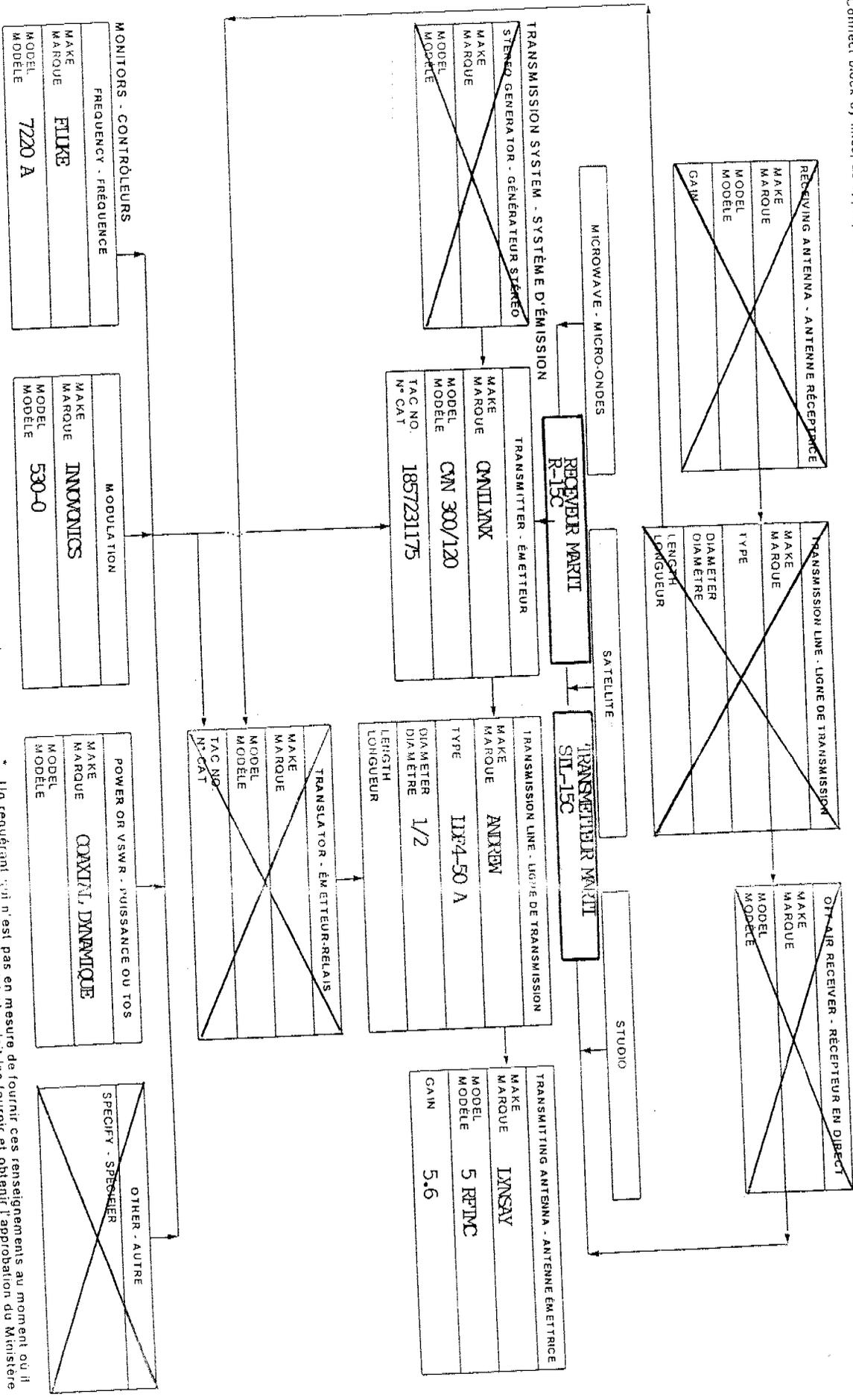
Du General

Date

18/03/2003

BLOCK DIAGRAM OF SYSTEM
 Enter information regarding equipment proposed in the spaces provided.
 Place an "X" through the block if that piece of equipment is not proposed.
 Connect block by lines, as appropriate.

SCHEMA SYNOPTIQUE DU SYSTEME
 Inscrire dans les cases appropriées l'information requise concernant le matériel projeté
 Cocher d'un «X» l'espace réservé à un appareil non projeté.
 Raccorder les cases par des lignes, selon le cas.



* Applicants who are not able to supply this information at the time of application must provide information to the Department and receive the Department's approval prior to commencement of construction of the undertaking.



ATTESTATION D'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE, DE CONSULTATION AVEC LES AUTORITÉS MUNICIPALES OU LES RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL ET D'AUTORISATION D'OBSTACLE AÉRIEN

PARTIE A - IDENTIFICATION

Requérant RADIO DU GOLFE	Titre (pour une compagnie)
------------------------------------	----------------------------

Je, le requérant sus-mentionné, ai l'intention d'installer ou de modifier l'antenne ou sa structure portante telle que décrite ici.

<input checked="" type="radio"/> Nouveau bâti <input type="radio"/> Bâti modifié Coordonnées géographiques 48 ° 17 ' 40 " LAT.N 64 ° 42 ' 50 " LONG O.	Adresse, description des lieux PABOS MILLS
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

PARTIE B - ATTESTATION D'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE

L'installation de l'antenne proposée et sa structure portante sont :

Oui Non

- À moins de 30 mètres d'un plan d'eau, y compris les marécages.
- Vraisemblablement la cause d'un rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- Dans un parc national ou autre secteur protégé fédéral.
- Une modification importante à une installation d'antenne déjà existante.
- Ajoutées à un bâtiment existant ou situées à moins de 15 m d'un bâtiment existant.
- Indépendantes d'un bâtiment existant et l'antenne, son bâti ou ses haubans ont chacun une superficie au sol de plus de 25 m².
- Situées sur les terres territoriales de la Couronne et nécessitent donc un permis en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.

Je reconnais qu'une étude plus approfondie pourrait s'avérer nécessaire si le bâti proposé n'est pas exclu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et peut avoir des effets environnementaux négatifs importants.

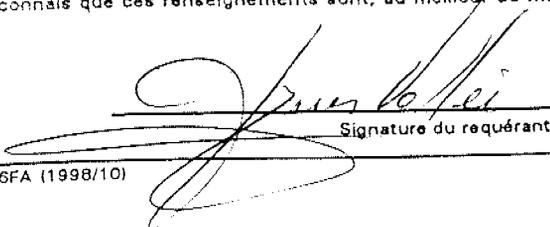
PARTIE C - ATTESTATION DE CONSULTATION AVEC LES AUTORITÉS MUNICIPALES OU LES RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL

1. J'ai eu des consultations avec les autorités municipales ou les responsables de l'utilisation du sol, qui m'ont donné leur accord.
2. J'ai communiqué, ou communiquerai, avec les autorités municipales ou les responsables de l'utilisation du sol le _____ (date) et vous transmettrai leurs observations dès que je les recevrai. Je reconnais que cette démarche peut retarder la délivrance de la licence radio.
3. Je n'ai pas eu de consultations avec les autorités municipales ni les responsables de l'utilisation du sol parce qu'à mon avis ce bâti ou la modification que je projette d'y apporter est sans conséquence. J'accepte les conséquences de cette décision; ou,
4. J'ai eu des consultations avec les autorités municipales ou les responsables de l'utilisation du sol, mais n'ai pu obtenir leur accord. Je demande maintenant au Ministère de prendre en considération ma demande, compte tenu des détails de ces consultations ci-joints.

PARTIE D - ATTESTATION D'AUTORISATION D'OBSTACLE AÉRIEN

1. J'ai obtenu une autorisation d'obstacle aérien et le bâti d'antenne se conformera aux exigences de NAV Canada;
2. Je vais recevoir ou je vais demander une autorisation d'obstacle aérien de NAV Canada le _____ (date); ou,
3. Je n'ai pas besoin d'une autorisation d'obstacle aérien de NAV Canada parce qu'à mon avis cette exigence ne s'applique pas à ce bâti. J'accepte les conséquences de cette décision.

"Je reconnais que ces renseignements sont, au meilleur de ma connaissance, vrais, complets et exacts."


Signature du requérant

18/03/2003
Date



LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS PAR LA TITULAIRE
ANNEXES

- 1 Cartes de périmètre de rayonnement
- 2 Liste des créanciers - actuels et proposés
- 3 Documentation à l'appui de la disponibilité de fonds
- 4 Mémoire complémentaire
- 5 Information sur la programmation (Radio numérique)
- 6 Conditions de licence (Radio numérique)



Dans le cas d'une licence d'exploitation d'entreprise de radiodiffusion audionumérique (RAN), veuillez fournir les renseignements suivants :

- une carte établissant une comparaison entre l'exploitation actuelle analogique et l'exploitation de (RAN) proposée;
- une carte établissant une comparaison entre la zone de desserte numérique (la ZDN) mentionnée dans le Plan d'attribution d'Industrie Canada et l'exploitation de RAN proposée;
- si la ZDN est plus grande que celle prévue dans le Plan d'attribution, veuillez justifier la modification.

4. Détails sur la proposition de RAN

4.1 Nombre de services de programmation de RAN dans le groupe réseau :

4.2 N° du groupe (identification de réseau) dans le plan d'attribution de RAN canadien :

4.3 Indicatif des autres services du groupe réseau :

4.4 Cocher s'il y a lieu :

Émetteur principal

Réseau monofréquence

Émetteur de prolongement
de rayonnement

Émetteur auxiliaire

Ste-Anne-des-Monts, le 17 mars 2003

CRTC
att. Madame Francine Laurier-Guy
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet: Demande 2003-0080-7

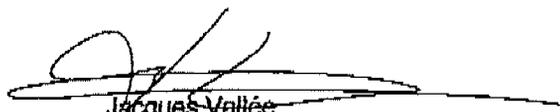
Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 13 mars 2003 concernant certaines précisions au sujet de notre demande d'exploiter une station de radio francophone FM à Chandler et d'ajouter un émetteur à New Carlisle.

Nous vous confirmons que la station proposée n'est pas située dans un marché à station unique selon la définition qu'en donne l'avis public CRTC 1993-121 du 17 août 1993. Oui, nous nous engageons, par condition de licence, à nous abstenir de solliciter ou d'accepter de la publicité locale pour fins de diffusion au cours de toute semaine de radiodiffusion, quand moins du tiers des émissions diffusées sont locales.

Nous vous confirmons également que l'émetteur proposé à New Carlisle rediffusera les émissions en provenance de la station CFMV-FM 92,1 Chandler.

Espérant le tout conforme à vos exigences, veuillez agréer, Madame Laurier-Guy, mes plus sincères salutations.


Jacques Vallée
Président Radio du golfe inc.



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Les Terrasses de la Chaudière
1, Promenade du Portage
Hull (Québec)

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Adresse postale/Mailing Address
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

Vancouver
580 Hornby St.
Suite 530
Vancouver, BC
V6C 3B6
(604) 666-2111
TDD: 666-0778
Fax: 666-8322

Winnipeg
275 Portage Av.
Suite 1810
Winnipeg, MB
R3B 2B3
(204) 983-6306
TDD: 983-8274
Fax: 983-6317

Montréal
405, boul. de Maisonneuve est
2ième étage
Suite B2300
Montréal (QC)
(514) 283-6607

Halifax
Metropolitan Place
99 Wyse Road
Suite 1410
Dartmouth, NS
B3A 4S5
(902) 426-7997
TDD: 426-6997
Fax: 426-2721

Toronto
55 St. Clair Av. East
Suite 624
Toronto, ON
(416) 952-9096

Regina
Cornwall Professional Bldg
2125, 11th Avenue
Suite 103
Regina, SK
(306) 780-3422

Edmonton
10405 Jasper Avenue
Suite 520
Edmonton, AB
(780) 495-3224

FAX : (418) 763-7211

13 mars 2003

Monsieur Jacques Vallée
Président
CJMC Radio du Golfe inc.
170, boul. Ste-Anne est
Ste-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0

Objet: Demande 2003-0080-7

La présente fait suite à votre demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de programmation (radio) FM de langue française à Chandler (Québec) et d'ajouter un émetteur à New-Carlisle (Québec).

Afin de nous permettre de poursuivre l'étude de la demande, veuillez nous faire parvenir l'information additionnelle suivante :

Programmation

1. Dans votre lettre du 4 mars 2003 en réponse à nos lacunes du 28 février 2003, vous indiquez que la station proposée n'est pas située dans un marché à station unique selon la définition qu'en donne l'avis public CRTC 1993-121 du 17 août 1993. Veuillez indiquer si la requérante s'engage, par condition de licence, à s'abstenir de solliciter ou d'accepter de la publicité locale pour fins de diffusion au cours de toute semaine de radiodiffusion, quand moins du tiers des émissions diffusées sont « locales ». Si non, justifiez pourquoi.

Afin de respecter l'échéancier nous permettant d'inscrire votre demande à la prochaine audience publique disponible, l'information demandée doit être soumise au Conseil au plus le 21 mars 2003.

À défaut de recevoir l'information à cette date et si l'information n'était pas reçue au plus tard le 11 avril 2003, votre demande pourrait être retournée afin d'être complétée et devra être soumise de nouveau au Conseil si vous désiriez donner suite à cette proposition.

Cette lettre ainsi que votre réponse et les documents soumis à l'appui de votre demande feront partie intégrante de celle-ci et par conséquent devront être disponibles pour examen.

Renseignements généraux : (819) 997-0313
Sans frais 1-877-249-2782
ATS : 1-877-909-2782
Télécopieur : (819) 994-0218
www.crtc.gc.ca

General Inquiries: (819) 997-0313
Toll-free 1-877-249-2782
TDD: 1-877-909-2782
Fax: (819) 994-0218
www.crtc.gc.ca

Canada

Si vous avez déposé votre demande en format électronique, veuillez déposer votre réponse en format électronique également sauf pour les documents confidentiels qui doivent être clairement identifiés et **déposés en version imprimée ou sur disquette**. Nous vous demandons également de répéter chacune des questions dans votre réponse.

Afin de faciliter l'acheminement des documents déposés électroniquement, nous vous demandons de répéter la ligne-objet et d'ajouter mon nom dans le boîte du sujet de votre courriel et de le faire parvenir à : procedure@crtc.gc.ca

Si vous aviez besoin de renseignements supplémentaires concernant votre demande, n'hésitez pas à me contacter par téléphone au (819) 997-9310, par télécopieur au (819) 994-0218.

Pour tout autre renseignement, veuillez contacter monsieur Daniel Binette, Spécialiste - relations externes, par téléphone au (819) 997-4405 ou par télécopieur au (819) 994-0218 ou par courriel à : daniel.binette@crtc.gc.ca

Veillez agréer, Monsieur Vallée, l'expression de mes sentiments distingués.



Francine Laurier-Guy
Analyste en radiodiffusion

Francine Laurier-Guy

BRO 5060-2778-04/03

Ste-Anne-des-Monts, 04 mars 2003

CRTC

Att.: Madame Francine Laurier-Guy

Analyste en radiodiffusion

Ottawa, Ontario

K1A 0N2

03 MAR 10 10:47

Objet: dossier 2003-00807

Nous vous faisons parvenir les réponses à vos demandes pour la station CFMV 92,1 Chandler tel que stipulé dans votre lettre du 28 février 2003.

- 1- Oui, les studios de l'entreprise seront situés au 161-B rue Commerciale à Chandler.
Nous avons loué un local commercial pour y aménager les studios.
- 2- CFMV 92,1 Chandler diffusera 126 heures par semaine de programmation locale.
- 3- CFMV 92,1 Chandler diffusera 31 heures par semaine de programmation en création orale. De cette programmation, 7 heures seront consacrées aux nouvelles locales, régionales et provinciales en plus du temps consacré aux entrevues d'actualités, sportives, culturelles et communautaires.
- 4- Lors des bulletins de nouvelles, 60% du temps sera consacré aux nouvelles locales, 30% aux nouvelles régionales et 10% aux nouvelles provinciales ou nationales.

Répartition des bulletins de nouvelles et manchettes du lundi au vendredi:

6h10: 7 minutes	12h00: 10 minutes
6h40: 5 minutes	14h40: 5 minutes
7h00: 5 minutes	16h30: 5 minutes
8h00: 10 minutes	17h30: 5 minutes
8h40: 5 minutes	
9h40: 5 minutes	
10h40: 5 minutes	
11h30: 5 minutes	

samedi et dimanche

10h00: rétrospective 10 minutes
12h30: rétrospective 10 minutes
16h30: rétrospective 10 minutes

Nous diffuserons 7 heures de nouvelles par semaine et nous embaucherons un(e) journaliste à temps plein.

- 5- Nous aurons plusieurs émissions de création orale dans notre programmation.
Exemple: -entrevues politiques, économiques, sportives et culturelles
-entrevues qui traitent des événements qui font l'actualité locale et régionale
-entrevues avec des artistes afin de promouvoir le talent canadien
- la météo
- l'état des routes
- conditions maritimes
- conditions de ski
- chronique du livre
- horoscope
- agenda culturel
- chronique des naissances
- avis de décès

Broadcasting Analysis

MAR 11 2003

Analyse en radiodiffusion

6- Il n'y aura pas d'émission de lignes ouvertes sur différents sujets d'actualité. Nous vous faisons parvenir en annexe la grille horaire modifiée.

Les seules émissions avec tribune téléphonique seront des demandes musicales lors des émissions pour les jeunes ainsi que durant l'émission country du samedi soir.

Également, il y aura des entrevues téléphoniques avec différents intervenants socio-économiques afin de couvrir les activités de la région de Chandler.

7- Nous acceptons de participer au plan de développement des talents canadiens élaboré par l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

8- a- Non

b- Les émissions de création orale seront très pertinentes pour la collectivité desservie car ce territoire ne dispose actuellement d'aucun service de radio FM stéréo, pas plus que de services d'informations locales offerts par des radiodiffuseurs. Les gens de la région de Chandler pourront dorénavant connaître rapidement ce qui se passe chez-eux tout comme ils pourront faire circuler l'information essentielle à leur développement socio-économique. La radio aura de plus un rôle important à jouer en cas de sinistre majeur ou tout autre événement malheureux à survenir.

9- Avec sa programmation, CFMV 92,1 Chandler contribuera d'une nouvelle voix différente dans le marché desservi, car les démarches pour concrétiser ce projet et de nombreuses rencontres avec les intervenants socio-économiques de cette région nous ont vite permis de constater que le marché de la région de Chandler avait été abandonné par les radiodiffuseurs, car aucune radio FM ne dessert ce territoire. La seule radio qui peut être captée dans ce territoire est CHNC-AM New-Carlisle qui est située à près de 100 kilomètres de Chandler. CHNC-AM est affiliée au réseau Radio Média(CKAC Montréal) et une bonne partie de sa programmation provient de l'extérieur de la région et le format de CHNC-AM est une formule adulte contemporain/ verbal ciblant les adultes 55 et plus.

CFMV 92,1 Chandler proposera une radio FM stéréo basée sur la musique à succès et bien sûr, une couverture complète des événements locaux et régionaux avec un service d'information disponible à tous les jours. Les animateurs et journaliste seront sur place dans nos studios afin d'être à l'écoute et au service de la population de Chandler, afin d'offrir à cette dernière un service auquel elle n'a jamais eu droit. De plus, possédant une vaste expérience en radiodiffusion, nous avons su avec les années, nous ajuster aux nouvelles technologies. Ainsi, nous offrirons à notre auditoire l'interactivité, que ce soit avec le direct ou via internet avec le site web du 92,1 dans la région de Chandler.

En établissant nos studios à Chandler et en ayant notre personnel sur place, nous pourrions satisfaire les besoins communautaires manifestes de la population de ce territoire. Les nombreux organismes communautaires ou socio-économiques pourront faire part à la population de leurs activités et diffuser leurs messages d'intérêt public. Grâce à notre présence sur place, les activités culturelles, sportives, communautaires et l'actualité quotidienne occuperont une place de choix et permettront à la population de Chandler et des environs d'être mieux informée sur des sujets essentiels à son développement.

10- Nous joignons en annexe une copie notariée des statuts de fusion.

11- Radio du golfe incorporée n'a qu'un seul actionnaire et il n'existe pas de règlement interne.

12- Nous sommes assurés qu'il n'y aura aucun impact sur l'écoute ainsi que sur les revenus publicitaires des stations communautaires CIEu-FM Carleton et CJRG-FM Gaspé, car étant situées à plus de 150 kilomètres chacune de Chandler, ces deux stations radiophoniques ne sont pas captées sur le territoire de Chandler. De plus, les identités culturelles et sociales des régions de Gaspé, Carleton et Chandler

sont très différentes compte tenu des grandes distances qui les séparent. En parcourant le territoire de la région de Chandler et en balayant les ondes FM de la radio d'une voiture, aucune station du Québec ne peut être syntonisée, ce qui ne donne aucun signal à l'intérieur des résidences de cette région, située à l'extrême ouest du marché BBM 4030

Comme il est mentionné auparavant, Gaspé (CJRG-FM) est située à près de 150 kilomètres de Chandler et compte tenu du relief très montagneux séparant les deux villes, les ondes de CJRG-FM ne sont captées qu'à une cinquantaine de kilomètres de Chandler.

Quant à Carleton (CIEU-FM), elle est située à plus de 170 kilomètres à l'ouest de Chandler et bien qu'elle possède une antenne répétitrice de faible puissance à Paspébiac, soit à 75 kilomètres de Chandler, elle ne peut répondre aux attentes de la population de l'extrême est du marché BBM 4010.

Donc, la seule station radiophonique qui touche les marchés BBM #4010 et 4030 respectivement est CHNC-AM New Carlisle qui est affiliée au réseau Radio Média et une bonne partie de sa programmation provient de l'extérieur de la région et le format de CHNC-AM est de type adulte contemporain ciblant les 55 ans et plus. CFMV-FM 92,1 Chandler veut développer un nouveau marché visant l'auditoire des 18 à 54 ans, ce qui n'est pas la clientèle de CHNC-AM New Carlisle. Nous estimons à seulement 5% le revenu publicitaire que nous irons chercher à CHNC-AM, car la clientèle ciblée n'est pas la même.

Pour ce qui est de la part des heures d'écoute, nous estimons que pas plus de 10% de la clientèle cible de CHNC-AM ne sera touchée compte tenu de sa programmation visant les 55 ans et plus.

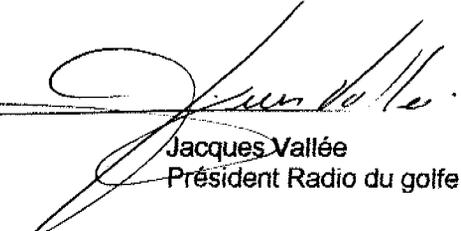
Nous développerons la clientèle des cégeps, polyvalentes et des professionnels en offrant une radio FM stéréo musicale moderne au rythme populaire. Après étude, nous nous sommes rendus compte que dans les commerces et résidences de la région de Chandler, la clientèle ciblée doit se rabattre sur le câble ou les antennes paraboliques pour écouter des radios américaines ou de la région montréalaise. Nous estimons donc que CFMV-FM 92,1 Chandler n'aura aucun impact sur les radios communautaires CJRG-FM Gaspé et CIEU-FM Carleton et très peu sur CHNC-AM New Carlisle.

(voir en annexe étude de marché effectuée par Radio Unie, maison spécialisée en représentation qui travaille en étroite collaboration avec la firme BBM et qui représente les stations CJMC Ste-Anne-des-Monts, CJRG-FM Gaspé et CIEU-FM Carleton)

13- Nous vous confirmons que tous les documents contenant les renseignements techniques ont été déposés auprès d'industrie Canada.

14- La fréquence de Chandler sera le 92,1 FM au canal 238 et à la puissance 9,8 watts. Les coordonnées géographiques sont de latitude 48 01 09 nord et de longitude 65 20 24 ouest.

15- Nous joignons à la présente les documents supportant la disponibilité du site pour Chandler et New Carlisle. *Vous sera remis prochainement*


Jacques Vallée
Président Radio du golfe inc.

100.7 FM
la radio

103.7 FM
la radio

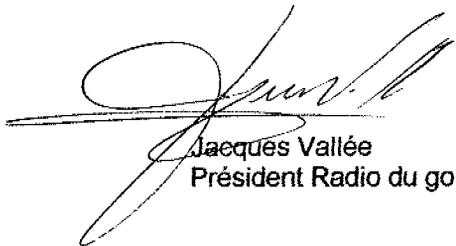
Ste-Anne-des-Monts, le 25 février 2003

CRTC
Madame Francine Laurier-Guy
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

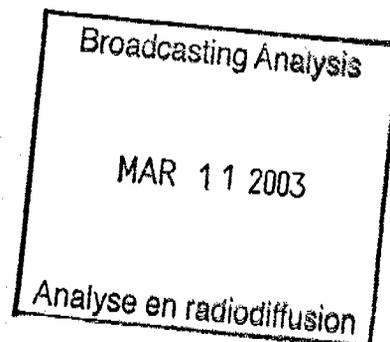
Madame Laurier-Guy,

tel que discuté et selon ce que vous m'avez demandé, je vous fais parvenir le formulaire de renseignement technique ainsi que celui de l'exploitation financière. Je m'excuse pour le dérangement que cela a pu vous causer. Merci de votre généreuse collaboration.

Veillez agréer, madame Laurier-Guy, mes plus sincères salutations.



Jacques Vallée
Président Radio du golfe inc.



RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Tous les renseignements techniques requis ont-ils été déposés auprès d'Industrie Canada?

Oui Non

J'autorise par les présentes le Conseil à inclure comme partie intégrante de la présente demande tout document ou toute correspondance s'y rapportant qui ont été déposés auprès d'Industrie Canada.

Oui Non

2. Veuillez fournir les renseignements techniques suivants :

	EXPLOITATION ACTUELLE	EXPLOITATION PROPOSÉE	NOTE
FRÉQUENCE	aucune	92.1	KHz pour AM MHz pour FM & RN.
CANAL ET CLASSE	aucune	238	
PUISSANCE	aucune Watts	9.8 Watts	AM = Puissance d'émission FM = Puissance apparente rayonnée Plan horizontal ou angle d'inclinaison du faisceau RN = Puissance isotrope rayonnée équivalente
HAUTEUR EFFECTIVE DE L'ANTENNE (HEASM)	aucune	15 metres	
COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉMETTEUR ET DE L'ANTENNE	Lat: N. Lon: O.	Lat: 48 01 09 N. Lon: 65 20 24 O.	
EMPLACEMENT DES STUDIOS	aucun studio	aucun studio	Adresse (rue et ville) si possible
COMMUNICATIONS SECONDAIRES (EMCS) DONNÉES SECONDAIRES	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
PROVENANCE DES ÉMISSIONS	aucune	LIEN COGECO C.F.M.V. Changler	Satellite, micro-ondes, fibre optique, autre
DANS LE CAS DE STATIONS RÉÉMETTRICES, VEUILLEZ INDICUER LA STATION RÉDIFFUSÉE	AUCUNE	92.1 CFMV CHANGLER	Indicateur Fréquence Emplacement

3. Veuillez fournir à titre d'ANNEXE 3 une copie claire et lisible des cartes exigées dans le mémoire technique déposé auprès d'Industrie Canada sur lesquelles se trouvent les périmètres de rayonnement proposés.

Dans le cas d'une demande de modification de licence, il faut présenter des cartes supplémentaires établissant une comparaison entre le périmètre de rayonnement de l'exploitation actuelle et celui de l'exploitation proposée.

4. EXPLOITATION FINANCIÈRE

4.1 Remplir le tableau suivant pour l'entreprise proposée pour chaque période de 12 mois se terminant le 31 août, de la période proposé d'application de la licence.

LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION SERA :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année
RECETTES (après commission d'agence) (000 \$)							
Réseau	-	-	-	-	-	-	-
Nationale	40,000	42,000	44,000	47,000	50,000	53,000	58,000
Locale	150,000	157,000	160,000	165,000	170,000	175,000	180,000
Autres	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
TOTAL	191,000	199,000	205,000	213,000	221,000	229,000	139,000
DÉPENSES D'EXPLOITATION (000 \$)							
Programmation	29000	31000	32000	33000	34000	35,000	36000
Développement des talents canadiens	400	400	400	400	400	400	400
Service Technique	28600	5600	5600	5600	5600	5600	5600
Ventes, publicité et promotion	30000	32000	34000	35000	36000	37000	38000
Frais d'administration et frais généraux	8000	9100	9000	9300	9400	9500	9600
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION	94000	78100	81000	83300	85400	87500	89600
DÉPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION (000 \$)							
Amortissement	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
Intérêts	3000	3000	3000	3900	2800	2700	2600
Autres	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
TOTAL DES DÉPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION	15000	15000	15000	14900	14800	14700	14600
TOTAL DES DÉPENSES	111000	95100	98200	100200	102200	103200	106200
Recettes (Pertes) estimatives avant impôts	80000	103900	106900	112800	118800	125800	132800

CONVENTION DE BAIL ENTRE

ENTRE

MADAME ANNE-MARIE DUGUAY, résidant au

Ci-après appelée: LE LOCATEUR

ET

RADIO DU GOLFE INC., compagnie légalement constituée en vertu de la loi sur les compagnies du Québec, partie 1A, ayant son siège social au 06, rue Belvédère, Sainte-Anne-des-Monts, Québec, agissant aux présentes et ici représentée par Monsieur Jacques Vallée, seul administrateur, dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare et se portant fort de produire la résolution habilitante, si nécessaire..

Ci-après appelée: LE LOCATAIRE

LESQUELLES, pour en venir à la convention de bail faisant l'objet des présentes conviennent ce qui suit :

1.0 OBJET DU CONTRAT

1.1- Le locateur, par le présent bail, loue au locataire, ici présent et acceptant, un terrain situé au 37, rue des Cyr, New-Port, Québec mesurant cinquante pieds (50') dans chacun de ses côtés. Pour plus de précision, les parties ont annexé aux présentes un croquis du terrain après avoir été contresignée par elles pour fins d'identification.

2.0 DURÉE DU BAIL

2.1- Le présent bail est fait pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans débutant le premier mars 2003 pour se terminer le premier mars 2102.

3.0 PRIX DU LOYER

3.1- Le présent bail a été consenti pour et en considération du paiement d'un loyer global de **VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (24 750,00\$)** que le locataire s'engage à payer au locateur à son adresse ci-dessus ou à toute autre adresse qu'il pourrait indiquer, sans que le locateur soit tenu d'en faire la demande; par versements annuels, égaux et consécutifs de **DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250,00\$) chacun**. La TPS et la TVQ seront payables en sus de ce montant.

4.0 CONDITIONS

Le présent bail est consenti aux charges et conditions suivantes que chacune des parties aux présentes s'obligent à respecter, à savoir:

4.1- TAXES

4.1.1- Outre les conditions usuelles auxquelles sont tenues le locataire aux termes du Code Civil de la province de Québec, le locataire s'oblige à payer toutes les taxes imposées en raison de l'installation de l'antenne de radiodiffusion. Les taxes foncières municipales et scolaires affectant le terrain seront à la charge du locateur.

4.2- UTILISATION DES LIEUX LOUÉS

4.2.1- Le locataire utilisera le terrain aux fins d'installer une tour de radiodiffusion avec les accessoires requis.

4.3- CESSION DE DROITS

4.3.1- Le locataire pourra transférer ou céder ses droits dans le présent bail à une tierce personne sans obtenir au préalable l'autorisation du locateur. Le cessionnaire devra alors s'engager à respecter les termes des présentes.

4.4- ACCÈS AU TERRAIN

4.4.1- Le locataire bénéficiera d'un droit de passage sur le résidu du terrain du locateur pour accéder à la parcelle louée. L'emplacement de ce passage apparaît au croquis ci-joint.

4.5- DÉNONCIATION

4.5.1- En cas d'aliénation de l'immeuble par le locateur, celui-ci s'engage à dénoncer à son ayant droit les termes de la présente entente et faire en sorte que ce dernier s'engage à respecter les termes de celle-ci.

4.6- ASSURANCES

4.6.1- Pendant toute la durée du présent bail, le locataire devra maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$). Sur demande, le locataire devra en fournir une copie au locateur.

4.7- ENTRETIEN JOURNALIER

4.7.1- Le locataire devra, à ses propres frais, assurer l'entretien de la parcelle de terrain louée.

4.8- LIEU DU PAIEMENT

4.8.1- Le locataire devra payer annuellement son loyer au locateur à l'adresse que celui-ci pourra lui indiquer de temps à autre.

4.9- JOUISSANCE DES LIEUX

4.9- Le locateur s'engage à procurer au locataire la jouissance paisible du terrain loué.

5.0 EXPROPRIATION

5.1 Si le terrain loué était exproprié par quelqu'organisme que ce soit détenant des pouvoirs d'expropriation, le présent bail sera résolu de plein droit, sous réserve des recours de chacune des parties aux présentes contre l'expropriant.

6.0 ÉLECTION DE DOMICILE

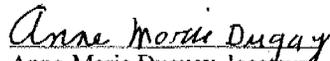
6.1 Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire de GASPÉ, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

7.0 PORTÉE

7.1 Le Contrat lie et est exécutoire à l'égard des parties contractantes, ainsi qu'à l'égard de leurs Représentants légaux.

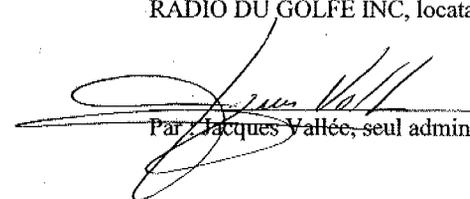
SIGNÉ à

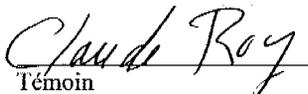
le


Anne-Marie Duguay, locateur


Témoin

RADIO DU GOLFE INC, locataire


Par Jacques Vallée, seul administrateur


Témoin

Montréal le 3 mars, 2003.

Jacques Vallée
CJMC-FM Ste-Anne des Monts
170 rue Ste-Anne
Ste-Anne des Monts, Qc.
G0E 2G0

Objet: Marché de Chandler.

Faisant suite à nos discussions sur l'évaluation du potentiel du marché publicitaire de Chandler (Grande Rivière à Paspébiac) voici notre réflexion sur ce questionnement.

Actuellement, seule la station CHNC-AM (origine de New-Carlisle) a une pénétration physique dans ce marché.

Les autres stations régionales, CIEU-FM (origine de Carleton) et CJRG-FM (origine de Gaspé) n'ont aucune pénétration physique dans ce marché.

Deux facteurs très importants et relativement simple à assimiler font en sorte que nous croyons fermement qu'il y a un marché publicitaire à développer ainsi qu'un auditoire local/ régional à rejoindre et à servir par le biais d'une radio locale.

Premièrement, nous retrouvons dans ce marché plusieurs bannières d'annonceurs nationaux et de corporations locales et régionales pour générer suffisamment de revenus publicitaires locaux ainsi que des revenus publicitaires institutionnels, tel que les divers ministères et organismes gouvernementaux, provincial ou fédéral. Ce premier facteur d'ordre économique, dynamisera l'économie locale et régionale tout en créant des emplois dans un secteur d'industrie présentement absent à Chandler, la radiodiffusion.

Deuxièmement, seule la station régionale AM de New-Carlisle, CHNC et sa répétitrice située à Gaspé (CHGM) dessert physiquement ce marché avec son signal sur la bande AM.

Pour obtenir d'autre service radiophonique (format et contenu) la population locale doit se rabattre obligatoirement sur le câble et sur les services satellite (service payant).

De plus CHNC est affiliée au réseau Radio Média (CKAC Montréal) et une bonne partie de sa programmation provient de l'extérieur de la région et finalement le format de CHNC est une formule Adulte contemporain/ verbal ciblant les adultes 55+.

Radio Unie Target

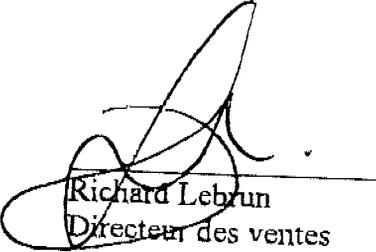


Comme référence, veuillez trouver les régions BBM 4010 Bonaventure (Comté et région centrale) et 4030 Pabok/ Côte de Gaspé le comté (région Gaspé centrale 4029) démontrant clairement que Chandler et sa région immédiate ne sont pas comprise dans les régions centrales BBM (zone grise). En agence de publicité toutes les analyses et achats publicitaire (radio et télévision) se font sur la base et analyse de la région centrale.

Finalement, la population régionale des deux (2) comtés BBM actuels ($\pm 68,000$) permet de structurer une région centrale BBM faisant référence à Chandler et ses environs. Ce fait nous permet d'admettre qu'il y a un double potentiel dans cette région, un d'ordre économique et l'autre pour mieux servir la population régionale, le tout pour entretenir un meilleur produit radio dans un milieu de saine compétition économique.

Merci encore de votre confiance et veuillez agréer toutes nos meilleures salutations.

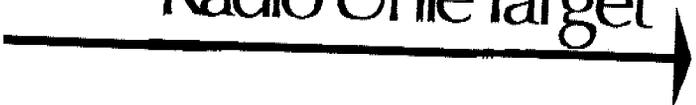
Au plaisir de pouvoir vous représenter au niveau national.



Richard Lebrun
Directeur des ventes

cc R.A. Sienko Target-Toronto
Liane Partridge Target-Vancouver

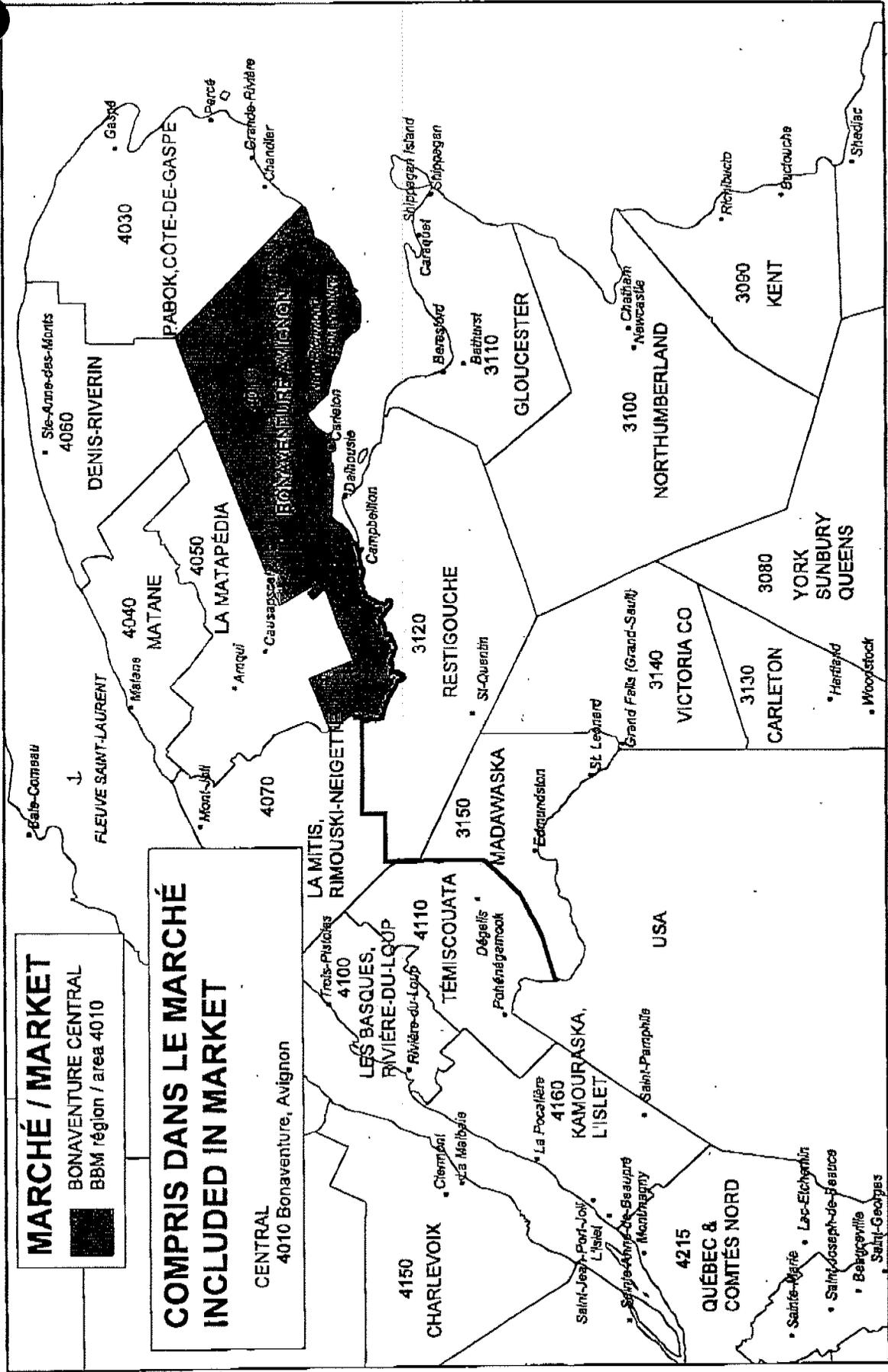
Radio Unie Target



BONAVENTURE

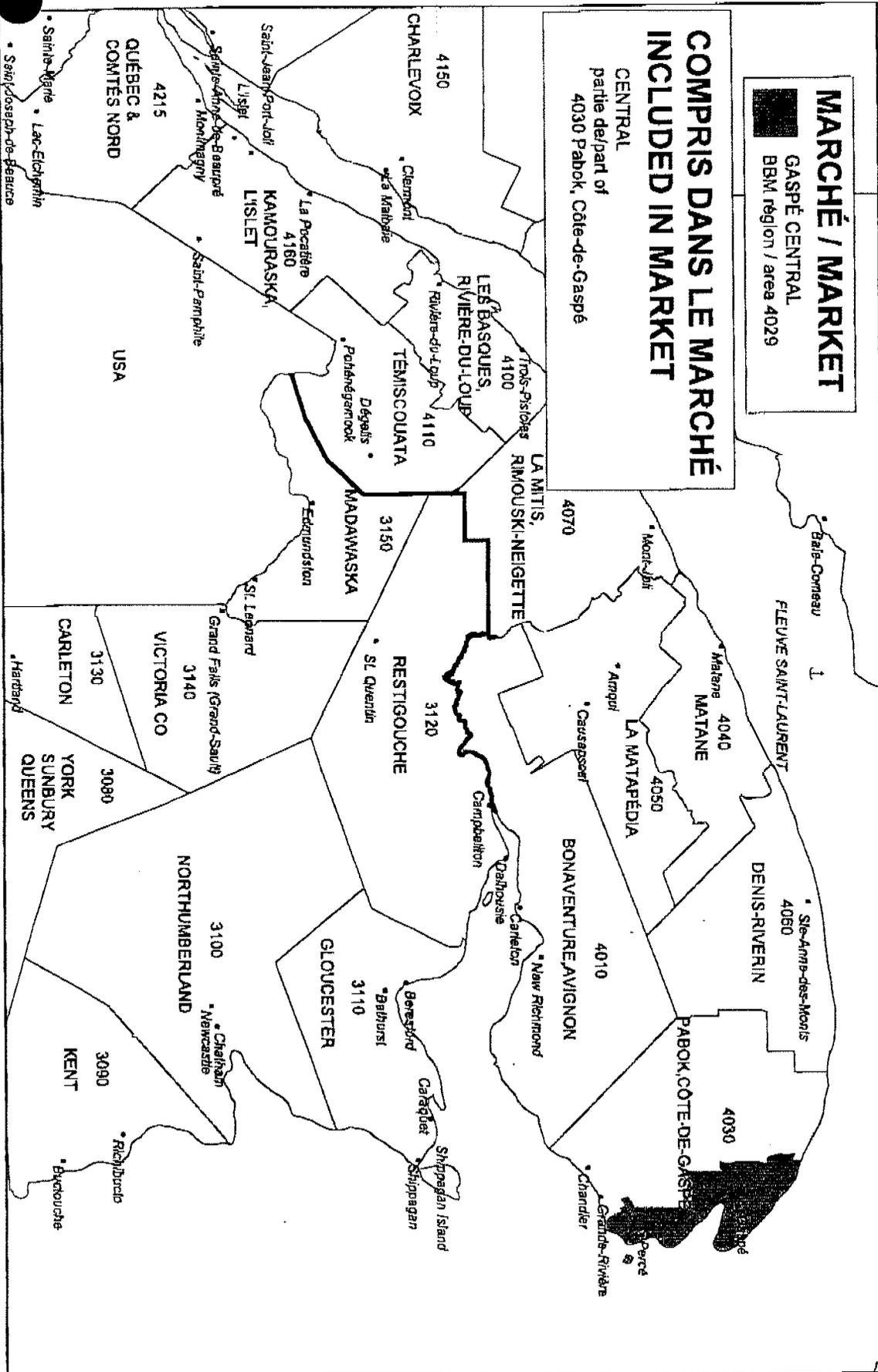
MARCHÉ / MARKET
 BONAVENTURE CENTRAL
 BBM région / area 4010

**COMPRIS DANS LE MARCHÉ
 INCLUDED IN MARKET**
 CENTRAL
 4010 Bonaventure, Avignon



July / July 95 Radio

GASPÉ



GRILLE HORAIRE 92,1 FM CHANDLER

6h00 à 9h00 (De bon matin) du lundi au vendredi

musique- grands succès d'hier et d'aujourd'hui
nouvelles locales et régionales
résultats sportifs
entrevues avec les gens qui font l'actualité
météo
état des routes
manchettes locales et régionales

9h00 à midi (La tournée des grands hits)

musique d'hier à aujourd'hui
chroniques
horoscope
résultats des loteries
état des routes
horaire cinéma
manchettes locales et régionales
objets à vendre ou échanger (par téléphone)
naissances
anniversaires du jour
agenda culturel

midi à 13h00 (Les 12 grands coups de midi)

musique souvenir
entrevues
couverture de l'actualité

13h00 à 16h00 (La tournée des grands hits PM)

La musique est prédominante
les employés de bureau participent au choix musical via le site web du 92,1 FM
demandes spéciales
concours
manchettes locales et régionales
météo
état des routes

16h00 à 18h00 (Le retour le plus musical du grand littoral)

Place aux jeunes avec les plus grands succès du jour
tous les succès sont sur le web afin de participer au choix musical
demandes spéciales par les jeunes
animation dynamique
météo
horaire cinéma
résumé des activités de la soirée
horaire sportif

18h00 à 19h00

Animation jeune (18 à 35 ans)

nous accordons beaucoup de place à la relève en leur donnant une place en ondes
nous sommes abonnés au palmarès afin d'être à la fine pointe des tendances musicales
présentation des sujets et entrevues du lendemain

19h00 à minuit

musique d'hier et d'aujourd'hui
animation légère
météo

minuit à 6h00 (L'express de nuit)

musique d'hier et d'aujourd'hui de style détente
météo
présentation des sujets et entrevues de l'émission du matin

SAMEDI

Les week-end d'hier à aujourd'hui

6h00 à midi: musique des 20 dernières années

météo

état des routes

animation légère et courte pour avoir le plus de musique possible

midi à 14h00: Le top 30

Compilation des 30 meilleurs succès du palmarès

animation jeune et soutenue

17h00 à 21h00 (Country Express)

Émission regroupant les plus grands succès country
animation en studio ou animée de l'extérieur

DIMANCHE

Les week-end d'hier à aujourd'hui

6h00 à midi: musique des 20 dernières années

météo

état des routes

midi à 18h00: Le dimanche du grand littoral

les plus grands succès souvenirs et succès d'aujourd'hui

animation légère

météo

résultats sportifs

18h00 à minuit: Les soirées romantiques du week-end

les plus grands succès romantiques d'hier à aujourd'hui

CERTIFICAT DE FUSION

*Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)*

J'atteste par les présentes que les compagnies mentionnées dans les statuts de fusion ci-joints ont fusionné le **1ER SEPTEMBRE 2001**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, en une seule compagnie sous la dénomination sociale

RADIO DU GOLFE INC.

Tel qu'indiqué dans les statuts de fusion ci-joints.

*Déposé au registre le 4 septembre 2001
sous le matricule 1160302809*


L'inspecteur général
des institutions
financières


inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale de la compagnie issue de la fusion RADIO DU GOLFE INC.		1.1 <input type="checkbox"/> Fusion simplifiée
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social Gaspé	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs Minimum: 1 Maximum: 9	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt 1er septembre 2001
5 Description du capital-actions L'annexe «A» fait partie intégrante des présents statuts de fusion.		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant L'annexe «B» fait partie intégrante des présents statuts de fusion.		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant Aucune limite.		
8 Autres dispositions Les annexes «C» et «D» font partie intégrante des présents statuts de fusion.		
Dénomination sociale des compagnies qui fusionnent		Signature d'un administrateur autorisé
GESTION J. & R. VALLÉE INC. RADIO DU GOLFE INC.		

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Réservé à l'administration

C-216 (Rev.05-95)



Gouvernement du Québec
Déposé le

31 AOUT 2001

L'inspecteur général des
Institutions financières



**AVIS RELATIF À L'ADRESSE
DU SIÈGE SOCIAL**

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale

RADIO DU GOLFE INC.

2 Avis est donné par les présentes que l'adresse du siège social de la compagnie, dans les limites du district judiciaire indiqué dans les statuts, est la suivante :

170	Boul. Ste-Anne Est
N°	Nom de la rue
Sainte-Anne-des-Monts	
Municipalité	
Québec	G0E 2G0
Province	Code postal

La compagnie

[Signature]
(signature)

Fonction du
signataire

Président



31 AOUT 2001

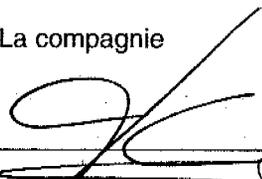
**AVIS RELATIF À LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie IA

1 Dénomination sociale	
RADIO DU GOLFE INC.	
2 Les administrateurs de la compagnie sont :	
Nom et prénom	Adresse résidentielle complète (incluant le code postal)
VALLÉE Jacques	06, rue Belvédère Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G0E 2G0

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

La compagnie



(signature)

Fonction du
signataire

Président

Réservé à l'administration

C-214 (Rév. 2000-09)



Gouvernement du Québec
Déposé le

31 AOUT 2001

L'inspecteur général des
Institutions financières

ANNEXE A

relative au

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions illimité de la compagnie se compose de sept (7) catégories d'actions qui comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

A) ACTIONS DE CATEGORIE "A": Le nombre des actions de la catégorie "A" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les actionnaires de la catégorie "A", de pair avec les actionnaires de la catégorie "B", ont droit de:

a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la compagnie; et

b) partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 123.70 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "A" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie ne suffit pas pour racheter les actions des catégories "D" et "E".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "A" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "A" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

4) Droit d'échange. Sous réserve de l'approbation conjuguée des administrateurs de la compagnie et des actionnaires qui détiennent la majorité des actions de la catégorie "D" en circulation, les actionnaires de la catégorie "A" ont droit d'exiger, à l'égard de la totalité ou d'une partie de leurs actions, et sur demande, l'émission d'une action de la catégorie "D" en échange

de toute action de la catégorie "A" selon les proportions suivantes: le taux de conversion sera d'une action de la catégorie "D" pour chaque action de la catégorie "A" échangée, la nouvelle action de la catégorie "D" portant sur un montant identique au montant versé à la subdivision appropriée du compte de capital-actions émis et payé pour l'action de la catégorie "A" échangée.

S'ils désirent exercer leur droit d'échange, les actionnaires de la catégorie "A" remettent au siège social de la compagnie ou au bureau de son agent de transfert, un avis écrit qui indique le nombre des actions de la catégorie "A" qu'ils désirent échanger. Cet avis s'accompagne du certificat des actions de la catégorie "A" qui font l'objet d'un échange, et porte la signature des personnes qui sont inscrites au livre de la compagnie en qualité de détenteur de ces actions de la catégorie "A", ou la signature de leur mandataire dûment autorisé. Lorsqu'elle reçoit cet avis et le certificat des actions de la catégorie "A" qui font l'objet d'un échange, la compagnie prépare un certificat qui représente les actions de la catégorie "D" qu'elle émet en contrepartie de l'échange et, au cas d'échange partiel des actions que représente le certificat remis à la compagnie, prépare sans frais un nouveau certificat qui représente les actions de la catégorie "A" qui ne font pas l'objet de l'échange.

Les actions de la catégorie "A" ainsi échangées sont automatiquement annulées à la date de leur échange, et la compagnie modifie, conformément aux dispositions des articles 123.50 et 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les subdivisions de son compte de capital-actions émis et payé qui sont afférentes aux actions des catégories "A" et "D".

B) ACTIONS DE CATEGORIE "B": Le nombre des actions de la catégorie "B" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les actionnaires de la catégorie "B", de pair avec les actionnaires de la catégorie "A", ont droit de:

a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la compagnie; et

b) partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 123.70 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "B" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie ne suffit pas pour racheter les actions des catégories "D" et "E".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "B" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "B" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

C) ACTIONS DE CATEGORIE "C": Le nombre des actions de la catégorie "C" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Les actionnaires de la catégorie "C" ne participent pas aux profits ni aux surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, n'ont droit à aucun dividende déclaré par la compagnie.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "C" ont droit, en priorité sur les actionnaires de toutes les autres catégories, au remboursement du montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "C" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "C" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

4) Rachat automatique. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie rachète automatiquement les actions de la catégorie "C" que possède un actionnaire à son décès. La compagnie dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du décès, pour verser aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux du défunt un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C", sur réception des certificats qui représentent les actions rachetées.

Les actions de la catégorie "C" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

5) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "C" en circulation.

Les actions de la catégorie "C" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

6) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "C", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "C" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "C" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "C", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "C" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

D) ACTIONS DE CATEGORIE "D": Le nombre des actions de la catégorie "D" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "D" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "E", "F" et "G", et à même les

fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La compagnie ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer la date, l'heure et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "D" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "E", "F" et "G", mais subséquentement aux actionnaires de la catégorie "C", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "D".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "D" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "D" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "D" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la compagnie à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D", plus une prime égale à la différence entre, d'une part, le montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D", et, d'autre part, la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange pour des actions de la catégorie "D".

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie

"D". La compagnie et les actionnaires de la catégorie "D" se fondent sur la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange pour des actions de la catégorie "D", lorsqu'il s'agit de fixer la valeur de la prime susmentionnée.

En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la compagnie et à l'actionnaire de la catégorie "D", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de la catégorie "D", ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "D" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie.

Les actions de la catégorie "D" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "D", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "D" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "D" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux

actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "D", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "D" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

E) ACTIONS DE CATEGORIE "E": Le nombre des actions de la catégorie "E" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "E" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "F" et "G", mais subséquentement aux actionnaires de la catégorie "D", et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La compagnie ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "E" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "F" et "G", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "C" et "D", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "E".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "E" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "E" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "E" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la compagnie à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E", plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission de ces actions de la catégorie "E", en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par:

- a) le montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E", et
- b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de la catégorie "E", donné par la compagnie en paiement de cette contrepartie.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "E". La compagnie et le souscripteur des actions de la catégorie "E" déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de la catégorie "E", la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la compagnie et à l'actionnaire de la catégorie "E", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

La compagnie procède au rachat des actions de la catégorie "E" sans tenir compte des autres catégories d'actions, et dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rachat, pour verser le prix de rachat à l'ancien actionnaire de la catégorie "E". Si les dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES ne lui permettent pas de respecter ce délai, la compagnie verse une première partie du prix de rachat à l'intérieur du délai de trente (30) jours, et verse tout solde impayé aussitôt qu'elle peut légalement le faire.

Les actions de la catégorie "E", ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E".

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de la catégorie "E" ont déjà été rachetées, la compagnie paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la compagnie tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la LOI SUR LE MINISTERE DU REVENU (L.R.Q., c. M-31) ou de l'article 4301 du REGLEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU fédéral, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de la catégorie "E" détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de la catégorie "E" avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "E" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie.

Les actions de la catégorie "E" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "E", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "E" ne pourront être autorisées et les dispositions

ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "E" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "E", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "E" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

F) ACTIONS DE CATEGORIE "F": Le nombre des actions de la catégorie "F" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "F" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B" et "G", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "D" et "E", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1\$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "F" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B" et "G", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "C", "D" et "E", au remboursement du montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "F".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "F" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "F" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "F" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat par la compagnie de la totalité ou d'une partie de leurs actions, à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "F". La compagnie procède au rachat dès la réception de la demande de rachat, et dispose, à compter de cette date, d'un délai de trente (30) jours pour verser aux anciens actionnaires de la catégorie "F" le prix du rachat de leurs actions. Si les dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES ne lui permettent pas de respecter ce délai, la compagnie verse une première partie du prix de rachat à l'intérieur du délai de trente (30) jours, et verse tout solde impayé aussitôt qu'elle peut légalement le faire.

Les actions de la catégorie "F", ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "F" en circulation.

Les actions de la catégorie "F" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "F", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "F" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "F" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux

actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "F", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "F" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

G) ACTIONS DE CATEGORIE "G". Le nombre des actions de la catégorie "G" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "G" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A" et "B", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "D", "E" et "F", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1\$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "G" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A" et "B", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "C", "D", "E" et "F", au remboursement du montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "G".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "G" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "G" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat unilatéral. Sous réserve des dispositions de l'article 123.53 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de trente (30) jours, racheter unilatéralement les actions de la catégorie "G" à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions. Si la compagnie procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions de la catégorie "G" en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions de la catégorie "G" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "G" en circulation.

Les actions de la catégorie "G" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "G", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "G" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "G" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "G", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "G" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

ANNEXE B

relative aux

RESTRICTIONS SUR LA CESSION

DES ACTIONS

Aucune cession d'actions de la compagnie ne pourra s'effectuer sans le consentement des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. Ce consentement peut toutefois être donné après que la cession ait été enregistrée dans le livre de la compagnie, auquel cas celui-ci sera valide et prendra effet rétroactivement à la date de l'enregistrement de la cession d'actions.

ANNEXE C

relative aux

AUTRES DISPOSITIONS

1. Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à cinquante, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la compagnie ou d'une filiale; deux personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont comptées comme un seul actionnaire;
2. Tout appel public à l'épargne par la compagnie est interdit.
3. Les administrateurs pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 27 et suivants de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.O., c. P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

ANNEXE «D»

Mode d'annulation et de conversion du Capital émis

Le mode d'annulation et de conversion des actions émises par les compagnies fusionnantes en actions émises de la nouvelle compagnie sera le suivant :

- a) les **QUATRE-VINGT-DIX (90)** actions Catégorie «A» sans valeur nominale et ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** chacune qui est émises et en circulation dans la compagnie «**RADIO DU GOLFE INC.**» et détenues par «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» sont annulées au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elles représentent.
- b) les **HUIT MILLE QUARANTE (8 040)** actions de Catégorie «A» sans valeur nominale et ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** chacune qui sont émises et en circulation dans la compagnie «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» et détenues par «**JACQUES VALLÉE**» deviendront **HUIT MILLE QUARANTE (8 040)** actions Catégorie «A» ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action de la nouvelle compagnie.
- c) les **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500)** actions de Catégorie «C» sans valeur nominale et ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action qui sont émises et en circulation dans la compagnie «**GESTION J.R. VALLÉE INC** » et détenues par «**JACQUES VALLÉE**» seront converties en **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500)** de Catégorie «E» sans valeur nominale et ayant une considération de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action de la nouvelle compagnie.

Nouveau certificat :

Après la délivrance du certificat de fusion donnant effet à la fusion des compagnies, «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» devra déposer les certificats représentant les actions détenues par elle dans «**RADIO DU GOLFE INC.**» pour fins d'annulation. Quant à **Monsieur Jacques VALLÉE**, il devra remettre les certificats d'actions qu'il détient dans la compagnie «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» pour fins d'annulation et il aura droit de recevoir un certificat d'actions de la nouvelle compagnie portant le numéro «**A-1**» représentant **HUIT MILLE QUARANTE (8 040)** actions Catégorie «A» sans valeur nominale et ayant une considération de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action et un certificat d'actions de la nouvelle compagnie portant le numéro «**E-1**» représentant **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500)** actions Catégorie «E» sans valeur nominale et ayant une considération de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action tel qu'établit ci-dessus.



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Les Terrasses de la Chaudière
1, Promenade du Portage
Hull (Québec)

Adresse postale/Mailing Address
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

FAX : (418) 763-7211

Vancouver
580 Hornby St.
Suite 530
Vancouver, BC
V6C 3B6
(604) 666-2111
TDD: 666-0778
Fax: 666-8322

Winnipeg
275 Portage Av.
Suite 1810
Winnipeg, MB
R3B 2B3
(204) 983-6306
TDD: 983-8274
Fax: 983-6317

Montréal
405, boul. de Maisonneuve est
Suite B2300
Montréal (QC)
(514) 283-6607

Halifax
Metropolitan Place
Suite 1410
99 Wyse Road
Dartmouth, NS
B3A 4S5
(902) 426-7997
TDD: 426-6997
Fax: 426-2721

Toronto
55 St. Clair Av. East
Suite 624
Toronto, ON
(416) 952-9096

Regina
Cornwall Professional Bldg
2125, 11th Avenue
Suite 103
Regina, SK
(306) 780-3422

Edmonton
10405 Jasper Avenue
Suite 520
Edmonton, AB
(780) 495-3224

28 février 2003

Monsieur Jacques Vallée
Président
CJMC Radio du Golf
170, boul. Ste-Anne est
Ste-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0

Objet: Demande 2003-0080-7

La présente fait suite à votre demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de programmation (radio) FM de langue française à Chandler (Québec)

Afin de nous permettre de poursuivre l'étude de la demande, veuillez nous faire parvenir l'information additionnelle suivante :

Programmation

1. Veuillez confirmer que l'entreprise sera située à Chandler.
2. Combien d'heures par semaine seront dévouées à la programmation locale? Si vous entendez offrir de la programmation autre que celle produite par la station, veuillez en identifier la source.
3. Environ combien d'heures par semaine de radiodiffusion seront dévouées aux créations orales? De celles-ci, combien d'heures par semaine seront dévouées aux nouvelles?
4. Par rapport aux bulletins de nouvelles, quel est le pourcentage (%) de temps qui sera consacré aux nouvelles locales, régionales, etc.? Veuillez indiquer le nombre approximatif des bulletins de nouvelles à être diffusés et préciser comment ils seront répartis (sur semaine et en fin de semaine). Prévoyez-vous embaucher des journalistes à temps plein?

Renseignements généraux : (819) 997-0313
Sans frais 1-877-249-2782
ATME : 1-877-909-2782
Télécopieur : (819) 994-0218
www.crtc.gc.ca

General Inquiries: (819) 997-0313
Toll-free 1-877-249-2782
TDD: 1-877-909-2782
Fax: (819) 994-0218
www.crtc.gc.ca

Canada

5. Par rapport aux créations orales, veuillez nous donner une brève description du genre d'émissions qui seraient diffusées.
6. Nous notons que votre grille-horaire inclut des émissions tel que des lignes ouvertes sur différents sujets d'actualité. Dans sa *Politique en matière de tribunes téléphoniques* établie dans l'avis public CRTC 1988-213, le Conseil a fait part des exigences en matière de conduite des tribunes téléphoniques, notamment en ce qui concerne les propos offensants, l'équilibre et les normes élevées de la programmation.
 - a) Veuillez indiquer quels mécanismes de contrôle tel que lignes directrices, politique interne ou autres mesures, visant la conduite des tribunes téléphoniques seront mis en place afin d'assurer que les exigences en matière de conduite des tribunes téléphoniques seront respectées en tout temps ? Veuillez élaborer.
 - b) À part des lignes ouvertes sur différents sujets d'actualité, entendez-vous diffuser d'autres émissions ayant des tribunes téléphoniques ? Si oui, lesquelles ?
7. Veuillez indiquer si la requérante s'engage à accepter, comme condition de licence, de participer au plan de développement des talents canadiens élaboré par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR), tel qu'il est établi dans l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1995, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.
8. La définition de programmation locale « est telle que définie dans l'avis public CRTC 1993-38 (19 avril 1993), compte tenu des modifications successives
 - a) Veuillez indiquer si la station proposée est située dans un marché à station unique selon la définition qu'en donne l'avis public CRTC 1993-121 du 17 août 1993?

Si non, veuillez indiquer si la requérante s'engage, par condition de licence, à s'abstenir de solliciter ou d'accepter de la publicité locale pour fins de diffusion au cours de toute semaine de radiodiffusion, quand moins du tiers des émissions diffusées sont « locales ». Si non, justifiez pourquoi.
 - b) Tel qu'il est exposé dans la Politique relative aux émissions locales, veuillez décrire de quelle manière du matériel de créations orales

d'une pertinence directe et particulière sera offert à la collectivité desservie.

9. Selon la nouvelle politique d'attribution de licence pour les entreprises de radio de faible puissance (Avis public CRTC 2002-61), le Conseil s'attend à ce que les requérants de services de radio de faible puissance démontrent en quoi leur programmation permettra d'atteindre les objectifs suivants :
- contribution d'une nouvelle voix différente dans les marchés desservis.
 - présentation d'une programmation complétant celle des titulaires déjà établies dans le marché.
 - satisfaction des besoins communautaires manifestes.

Veillez élaborer.

Propriété

10. Nous constatons que la copie des statuts de fusion (Formulaire 6) soumis avec la demande n'est pas très lisible. Nous apprécierions recevoir une meilleure copie de ce document pour les besoins de la demande.
11. Prière de nous fournir copie des règlements de Radio du Golfe inc., si disponible.

Analyse Économique et recherche:

12. Votre proposition vise à établir un nouveau service radiophonique FM pour desservir, au moins en partie, les marchés radiophoniques de Bonaventure-Avignon et de Pabok, Côte-de-Gaspé tel que définis par la firme de sondage BBM (soit les marchés BBM # 4010 et 4030 respectivement). Ces marchés sont présentement desservis par certaines stations commerciales et communautaires locales comme CIEU-FM Carleton, CHNC-AM Newcarlisle et CJRG-FM Gaspé. Veuillez fournir votre estimation de l'impact de votre station sur l'écoute et les revenus publicitaires de ces stations locales (c'est-à-dire, la part des heures d'écoute et les montants des revenus

publicitaires qui proviendraient de chacune de ces stations).

Technique

13. Veuillez confirmer que tous les renseignements techniques pour Chandler et New Carlisle ont été déposés auprès d'Industrie Canada.
14. Selon la feuille de renseignements techniques section 6 du formulaire, la fréquence indiquée pour la nouvelle station FM à Chandler est le 95,5 KHz. Toutefois dans une lettre du 20 février 2003 à Monsieur Gilbert Paquin vous indiquez un changement de fréquence. Veuillez confirmer quelle sera la fréquence, le canal, la puissance apparente rayonnée moyenne ainsi que les coordonnées géographiques du site de l'émetteur pour la nouvelle station FM à Chandler.
15. Veuillez fournir les documents supportant la disponibilité du site pour Chandler et pour New Carlisle.

Afin de respecter l'échéancier nous permettant d'inscrire votre demande à la prochaine audience publique disponible, l'information demandée doit être soumise au Conseil au plus le 10 mars 2003.

À défaut de recevoir l'information à cette date et si l'information n'était pas reçue au plus tard le 28 mars 2003, votre demande pourrait être retournée afin d'être complétée et devra être soumise de nouveau au Conseil si vous désiriez donner suite à cette proposition.

Cette lettre ainsi que votre réponse et les documents soumis à l'appui de votre demande feront partie intégrante de celle-ci et par conséquent devront être disponibles pour examen.

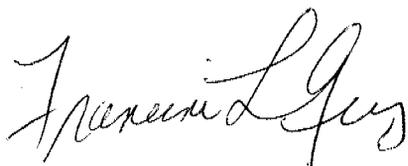
Si vous avez déposé votre demande en format électronique, veuillez déposer votre réponse en format électronique également sauf pour les documents confidentiels qui doivent être clairement identifiés et **déposés en version imprimée ou sur disquette**. Nous vous demandons également de répéter chacune des questions dans votre réponse.

Afin de faciliter l'acheminement des documents déposés électroniquement, nous vous demandons de répéter la ligne-objet et d'ajouter mon nom dans le boîte du sujet de votre courriel et de le faire parvenir à : procedure@crtc.gc.ca

Si vous aviez besoin de renseignements supplémentaires concernant votre demande, n'hésitez pas à me contacter par téléphone au (819) 997-9310, par télécopieur au (819) 994-0218.

Pour tout autre renseignement, veuillez contacter monsieur Daniel Binette, Spécialiste - relations externes, par téléphone au (819) 997-4405 ou par télécopieur au (819) 994-0218 ou par courriel à : daniel.binette@crtc.gc.ca

Veillez agréer, Monsieur Vallée, l'expression de mes sentiments distingués.



Francine Laurier-Guy
Analyste en radiodiffusion



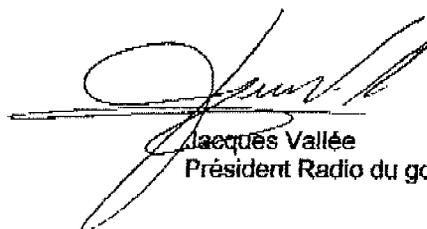
Ste-Anne-des-Monts, le 25 février 2003

CRTC
Madame Francine Laurier-Guy
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

Madame Laurier-Guy,

tel que discuté et selon ce que vous m'avez demandé, je vous fais parvenir le formulaire de renseignement technique ainsi que celui de l'exploitation financière. Je m'excuse pour le dérangement que cela a pu vous causer. Merci de votre généreuse collaboration.

Veuillez agréer, madame Laurier-Guy, mes plus sincères salutations.



Jacques Vallée
Président Radio du golfe inc.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

1. Tous les renseignements techniques requis ont-ils été déposés auprès d'Industrie Canada?
 Oui Non

J'autorise par les présentes le Conseil à inclure comme partie intégrante de la présente demande tout document ou toute correspondance s'y rapportant qui ont été déposés auprès d'Industrie Canada.

- Oui Non

2. Veuillez fournir les renseignements techniques suivants :

	EXPLOITATION ACTUELLE	EXPLOITATION PROPOSÉE	NOTE
FRÉQUENCE	aucune	92.1	KHz pour AM MHz pour FM & RN.
CANAL ET CLASSE	aucune	238	
PUISSANCE	aucune Watts	9.8 Watts	AM = Puissance d'émission FM = Puissance apparente rayonnée Plan horizontal ou angle d'inclinaison du faisceau RN = Puissance isotrope rayonnée équivalente
HAUTEUR EFFECTIVE DE L'ANTENNE (HEASM)	aucune	15 metres	
COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉMETTEUR ET DE L'ANTENNE	Lat: N. Lon: O.	Lat: 48 01 09 N. Lon: 65 20 24 O.	
EMPLACEMENT DES STUDIOS	aucun studio	aucun studio	Adresse (rue et ville) si possible
COMMUNICATIONS SECONDAIRES (EMCS) DONNÉES SECONDAIRES	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
PROVENANCE DES ÉMISSIONS	aucune	LIEN COGECO C.F.M.V. Changler	Satellite, micro-ondes, fibre optique, autre
DANS LE CAS DE STATIONS RÉMÉTROPES, VEUILLEZ INDICER LA STATION REDIFFUSÉE	AUCUNE	92.1 CFMV CHANGLER	Indiquer la fréquence et le placement

3. Veuillez fournir à titre d'ANNEXE 1 une copie claire et lisible des cartes exigées dans le mémoire technique déposé auprès d'Industrie Canada sur lesquelles se trouvent les paramètres de rayonnement proposés.

Dans le cas d'une demande de modification de licence, il faut présenter des cartes supplémentaires établissant une comparaison entre le périmètre de rayonnement de l'exploitation actuelle et celui de l'exploitation proposée.

4. EXPLOITATION FINANCIÈRE

1.1 Remplir le tableau suivant pour l'entreprise proposée pour chaque période de 12 mois se terminant le 31 août de la période proposée d'application de la licence
LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXPLOITATION SERA :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
RECETTES (après commission d'agence) (000 \$)							
Revenus							
Abonnement	40,000	42,000	44,000	47,000	50,000	53,000	56,000
Publicité	180,000	187,000	180,000	165,000	170,000	175,000	180,000
Autres	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
TOTAL	191,000	189,000	205,000	213,000	221,000	229,000	237,000
DEPENSES D'EXPLOITATION (000 \$)							
Programmation	29000	31000	32000	33000	34000	35000	36000
Développement des programmes et logiciels	100	100	100	100	100	100	100
Services techniques	28000	28000	28000	28000	28000	28000	28000
Ventes publicitaires et promotion	30000	32000	34000	35000	36000	37000	38000
Frais d'administration et frais généraux	8000	9100	9000	9300	9400	9500	9600
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	94000	78100	81000	83300	85400	87500	89600
DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION (000 \$)							
Amortissement	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
Location	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Autres	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
TOTAL DES DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION	15000	15000	15000	14800	14800	14700	14600
TOTAL DES DEPENSES	111000	95100	96200	100200	102200	103200	106200
Revenus nettes après impôts	80000	103000	106000	112000	116000	126000	132000
Revenus nettes avant impôts							
RECETTES NETTES APRÈS IMPÔTS							

2 Si la demande vise une station FM qui doit être exploitée conjointement avec une station AM en place, remplir également le tableau suivant pour la station AM:

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
RECETTES (après commission d'agence) (000 \$)							
Revenus							

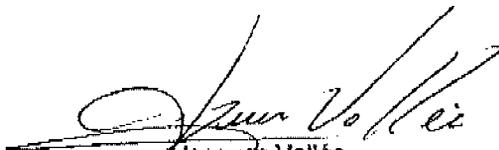
Ste-Anne-des-Monts, le 20 février 2003

Monsieur Gilbert Paquin
Industrie Canada
fax:514-283-7035

Monsieur,

suite à notre récente discussion, nous vous confirmons le changement des fréquences 95,5 Pabos Mills et 100,3 New-Carlisle pour la fréquence 92,1. Ce changement est apporté afin d'uniformiser les deux répétitrices.

En vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur Paquin, mes plus sincères salutations.



Jacques Vallée
Président Radio du golfe inc.

c.c. Madame Francine Laurier-Guy
CRTC
Ottawa, Ontario
K1A 0N2
fax:819-994-0218

IMPLANTATION D'UNE RADIO FM À CHANDLER

PRÉAMBULE:

Radio du Golfe inc. opère une station de radio (CJMC) depuis 1974. Après avoir acquis une solide expérience dans la gestion de ce type d'entreprise, nous avons entrepris des projets de développement. Ainsi, en 1994 nous avons changé de mode de diffusion, passant de la bande AM à la bande FM. Depuis ce temps, nous n'avons jamais cessé de développer de nouveaux marchés en installant des répétitrices sur toute la côte nord de la péninsule gaspésienne.

Dans notre plan de développement, nous avons eu une décision favorable du CRTC (CRTC 2002-402) afin d'installer une répétitrice de faible puissance à Pabos Mills (secteur Chandler).

Les démarches pour concrétiser ce projet et de nombreuses rencontres avec les intervenants socio-économiques de cette région nous ont vite permis de constater que le marché de la région de Chandler avait été abandonné par les radiodiffuseurs, car aucune radio FM ne couvre ce territoire. La seule radio qui couvre ce territoire est CHNC-AM New-Carlisle qui diffuse des émissions d'actualité locale, retransmet des matchs de hockey des Canadiens et de l'Océanic de Rimouski ainsi que des Expos au baseball. Avec son style, CHNC-AM couvre bien son marché.

Dans notre projet, nous proposons une radio FM stéréo basée sur la musique à succès et bien sûr, une couverture complète des événements locaux et régionaux avec un service d'information disponible à tous les jours. Possédant une vaste expérience en radiodiffusion, nous avons su, avec les années, nous ajuster aux nouvelles technologies. Ainsi, nous offrons à notre auditoire l'interactivité, que ce soit avec le direct ou via internet avec le site web du 95,5 dans la région de Chandler.

La région de Chandler est en pleine expansion avec entre autre, la relance de l'usine Gaspésia et les 500 emplois qui y sont rattachés, l'usine du groupe GDS à Grande-Rivière avec 200 emplois et l'arrivée de plusieurs bureaux gouvernementaux. De plus, des écoles primaires, des polyvalentes et cégep sont implantés dans ce secteur et les jeunes pourront bénéficier d'une radio des années 2000 qui répondra à leurs besoins. Nous voulons donc que les gens de la région de Chandler puissent avoir ce service et en rattachant un studio à la répétitrice dont le permis nous a été accordé par le CRTC, nous leur offrons encore plus de services.

Notre expérience de plus de 25 ans en radiodiffusion, l'explosion démographique de la région de Chandler et la nouvelle technologie nous permettent maintenant d'offrir au gens cette région un service de radio FM avec studio 7 jours par semaine 24 heures par jour. Nous voulons donc poursuivre notre développement en s'implantant dans un marché qui a toujours été ignoré par les radiodiffuseurs FM.

7.11 Présentez vos engagements à cet égard, considérant qu'ils pourraient être imposés comme conditions de licence. Le Conseil a souligné dans sa politique énoncée dans l'avis public CRTC 1999-117 qu'en ce qui a trait au développement des talents canadiens (DTC), la division de l'Ontario de la Canadian Association of Ethnic Broadcasters (CAEB) s'est engagée à ce que chacune de ses stations membres fasse une contribution de 3 000 \$ par année, pendant trois ans, en vue de mettre au point un catalogue d'enregistrements canadiens à caractère ethnique.

7.12 Veuillez décrire vos projets à cet égard et préciser si cette contribution devait faire partie de la condition de licence DTC annuelle de votre station ou s'y ajouter.

Remplir le tableau suivant concernant la diffusion d'émissions à caractère ethnique et dans une troisième langue. Veuillez noter que « semaine de radiodiffusion » désigne le nombre total d'heures consacrées à la radiodiffusion durant les 126 heures comprises dans la période commençant à 6 h et se terminant à minuit à tous les jours pendant sept journées consécutives, commençant le dimanche. Les pourcentages devraient être basés sur le nombre total d'heures d'émissions diffusées par la station au cours de la semaine de radiodiffusion (c'est-à-dire, le total d'heures d'émissions de la station au cours de la semaine de radiodiffusion peut être inférieur ou égal à 126 heures).

Veuillez noter que les émissions à caractère ethnique désignent des émissions présentées dans toute langue et orientées vers des groupes à caractéristiques culturelles ou raciales distinctes autres que des groupes Autochtones canadiens ou de la France ou des îles Britanniques. Une émission à caractère ethnique peut être en anglais, en français, dans une langue tierce ou une combinaison de ces langues. Les émissions dans une troisième langue désignent des émissions dans des langues autres que le français, l'anglais ou celles des Autochtones canadiens.

Pour déterminer les langues des émissions à caractère ethnique, NE PAS tenir compte de la musique, la publicité, les concours radiophoniques ainsi que les messages communautaires et d'urgence diffusés pendant une émission à caractère ethnique particulière. En tenir compte toutefois pour calculer la durée réelle de chaque émission.

Langue dans laquelle l'émission à caractère ethnique est diffusée	Groupe ethnique auquel elle est destinée	Durée totale de cette programmation par semaine de radiodiffusion (heures - minutes)	Pourcentage de la programmation totale diffusée, à chaque semaine de radiodiffusion, consacré à ce type d'émissions
Le pourcentage du total de la programmation, à chaque semaine de radiodiffusion, consacré à des ÉMISSIONS À CARACTÈRE ETHNIQUE			
Le pourcentage du total de la programmation, à chaque semaine de radiodiffusion, consacré à des ÉMISSIONS DANS UNE TROISIÈME LANGUE			

8. ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les avis publics CRTC 1992-59 et 1997-34 contiennent des renseignements concernant l'équité en matière d'emploi.

8.1 Si l'entreprise proposée est approuvée, la titulaire sera-t-elle assujettie à la Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1996 (cette loi ne s'applique qu'aux employeurs de compétence fédérale qui comptent 100 employés ou plus)?

OUI NON

Si OUI, passez à la partie 9, « Présence en ondes ».
Si NON, passez à la question 8.2.

8.2 Si l'entreprise est approuvée, la licence appartiendra-t-elle à une titulaire qui détient déjà au moins une entreprise de radiodiffusion?

OUI NON

Si OUI, passez à la question 8.3.
Si NON, passez à la question 8.7.

8.3 Donnez des exemples de mesures (par exemple, embauche, formation, programmes d'apprentissage et arrangements de travail) que vous avez déjà mis en place ou que vous comptez instaurer à l'intention des groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres des minorités visibles).

LES QUESTIONS 8.4 À 8.6 S'APPLIQUENT AUX REQUÉRANTES AYANT ENTRE 25 ET 99 EMPLOYÉS :

8.4 Comment communiquez-vous ou communiquerez-vous les détails de vos politiques d'équité en matière d'emploi aux gestionnaires et aux autres employés?

8.5 Avez-vous attribué à une personne de niveau supérieur la responsabilité de suivre les progrès et de surveiller les résultats, ou la tenir-vous?

OUI NON

Si OUI, quel pouvoir a ou aura cette personne pour s'assurer que les objectifs sont atteints?

8.6 Quelles ressources financières ont été ou seront consacrées à la promotion de l'équité en matière d'emploi dans le milieu de travail (par exemple, fonds pour une garderie, accessibilité pour les personnes handicapées, etc.)?

QUESTIONS 8.7 ET 8.8 - S'APPLIQUENT SI LA RÉPONSE À LA QUESTION 8.2 EST « NON »

8.7 Dans quelle mesure y aura-t-il dans l'entreprise proposée une représentation équilibrée des quatre groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres minorités visibles)?

8.8 Comment se traduit-elle (a) un plan d'équité en matière d'emploi?
(b) la mise en place d'initiatives concrètes pour recueillir et évaluer des données sur quatre groupes désignés (par exemple, familles

Handwritten signature and date: 13-01-2000

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

ANNEXE 8.3

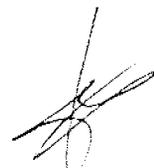
Les critères d'embauche seront les mêmes que nous appliquons depuis plus de 25 ans, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune discrimination quant aux femmes, aux autochtones, aux personnes handicapées ou aux membres des minorités visibles. Pour l'engagement de nouveau personnel, nous faisons paraître l'offre d'emploi dans le journal local ou nous l'affichons au centre d'emploi. Également, nous faisons appel aux écoles spécialisées afin de nous assurer d'une main d'oeuvre de qualité. Tous les postes que nous offrons sont toujours assujettis à un programme de formation qui répond aux besoins du nouvel employé. Ce dernier bénéficie également du soutien d'une personne ressource pour parfaire son apprentissage.

ANNEXE 7.3

Afin de refléter la diversité culturelle du Canada dans la diffusion de nos émissions, aucune discrimination ne s'appliquera dans l'intégration et l'embauche des employés. Ainsi, comme différentes ethnies peuplent la Gaspésie de même que la nation autochtone Mic-Mac, tous seront considérés sur une base équitable en matière d'embauche.

Aussi, aucune contrainte ne sera imposée dans le traitement de l'information et le format musical proposé sera diversifié de façon à rejoindre la majorité de la population de ce territoire qui ne bénéficie d'aucun service de radio FM.

Il va de soit que la promotion des artistes canadiens sera une priorité afin de bien faire connaître à notre auditoire la réalité canadienne. D'ailleurs, Radio du Golfe inc. a toujours maintenu cette ligne de conduite depuis 1974.



GRILLE HORAIRE 95,5 FM CHANDLER

6h00 à 9h00 (De bon matin) du lundi au vendredi

musique- grands succès d'hier et d'aujourd'hui
nouvelles locales et régionales
résultats sportifs
entrevues avec les gens qui font l'actualité
météo
état des routes
manchettes locales et régionales
lignes ouvertes sur différents sujets d'actualité

9h00 à midi (La tournée des grands hits)

musique d'hier à aujourd'hui
chroniques
horoscope
résultats des loteries
état des routes
horaire cinéma
manchettes locales et régionales
objets à vendre ou échanger (par téléphone)
naissances
anniversaires du jour
agenda culturel

midi à 13h00 (Les 12 grands coups de midi)

musique souvenir
entrevues
lignes ouvertes

13h00 à 16h00 (La tournée des grands hits PM)

La musique est prédominante
les employés de bureau participent au choix musical via le site web du 95,5 FM
demandes spéciales
concours
manchettes locales et régionales
météo
état des routes

16h00 à 18h00 (Le retour le plus musical du grand littoral)

Place aux jeunes avec les plus grands succès du jour
tous les succès sont sur le web afin de participer au choix musical
demandes spéciales par les jeunes
animation dynamique
météo
horaire cinéma
résumé des activités de la soirée
horaire sportif

18h00 à 19h00

Animation jeune (18 à 35 ans)

nous accordons beaucoup de place à la relève en leur donnant une place en ondes nous sommes abonnés au palmarès afin d'être à la fine pointe des tendances musicales
présentation des sujets et entrevues du lendemain

19h00 à minuit

musique d'hier et d'aujourd'hui
animation légère
météo

minuit à 6h00 (L'express de nuit)

musique d'hier et d'aujourd'hui de style détente
météo
présentation des sujets et entrevues de l'émission du matin

SAMEDI

Les week-end d'hier à aujourd'hui

6h00 à midi: musique des 20 dernières années

météo
état des routes
animation légère et courte pour avoir le plus de musique possible

midi à 14h00: Le top 30

Compilation des 30 meilleurs succès du palmarès
animation jeune et soutenue

17h00 à 21h00 (Country Express)

Émission regroupant les plus grands succès country
animation en studio ou animée de l'extérieur

DIMANCHE

Les week-end d'hier à aujourd'hui

6h00 à midi: musique des 20 dernières années

météo
état des routes

midi à 18h00: Le dimanche du grand littoral

les plus grands succès souvenirs et succès d'aujourd'hui
animation légère
météo
résultats sportifs

18h00 à minuit: Les soirées romantiques du week-end

les plus grands succès romantiques d'hier à aujourd'hui



CRTC Transmission Sheet

Date: 03 February 2003
To Jacques Vallée
Applicant: Radio du Golfe Inc.
Telephone: (418) 763-5522
Fax Number: (418) 763-7211
E-mail: cimc@quebectel.com

We acknowledge receipt of your application(s). Please take note of the following information:

<u>Location</u>	<u>Number</u>	<u>Type of Application</u>
Pabos Mills, QC.	2003-0080-7	New FM at Pabos Mills + to add a transmitter at New Carlisle

If you have not already done so and if you have the facilities, please send an electronic version of your application to procedure@crtc.gc.ca. Please indicate the corresponding application number. All subsequent correspondence may also be filed electronically.

For your information, please note that for all applications submitted electronically, the Commission requires the submission of only one copy in paper version.

Should you have any questions, please contact Mr. Daniel Binette, Specialist, External Liaison at (819) 953-4405.



① FM-NEW PABOS MILLS
-2003-0080-7

Ste-Anne-des-Monts, 20 janvier 2003

CRTC
Secrétaire général
att.: Madame Francine Laurier-Guy
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

② *arruler*
2003-0126-8
CJHC-FM (AMEND)
to delete transmitter
at Pabos Mills.

Madame Laurier-Guy,

Pour faire suite à l'acceptation de la demande 2002-0324-0, concernant l'installation d'un nouvel émetteur à Pabos Mills, nous vous demandons avec cette démarche, l'autorisation d'installer un studio à Chandler, c'est-à-dire dans la ville voisine de Pabos Mills.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame Laurier-Guy, mes plus sincères salutations.


Jacques Vallée
Président Radio du Golfe inc.

OK AC
10-01-03



Ste-Anne-des-Monts, le 13 janvier 2003

Secrétariat général
att.: Madame Francine Laurier-Guy
CRTC
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

objet: ré-émetteur région de Paspébiac

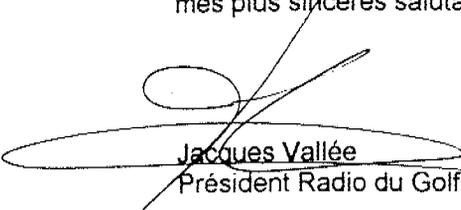
Madame Laurier-Guy,

par le présente, Radio du Golfe incorporée vous demande officiellement l'autorisation d'étendre son territoire de diffusion à la région de Paspébiac.

Cette région de la Gaspésie ne dispose d'aucun service de radio privée sur bande FM et à une époque où les communications sont très importantes pour le développement socio-économique, les quelques 9000 citoyens et citoyennes de cette région sont en droit d'obtenir un service de radio-diffusion qui répond à leurs besoins. Ils pourront ainsi être informés des sujets qui les préoccupent et bien sur, se parler entre eux.

Notre projet consiste donc à doter la région de Paspébiac-Bonaventure d'un service de radio privée FM offrant un format rock contemporain et axé sur un service local d'information. Le projet de Radio du Golfe incorporée permettra aux nombreux organismes socio-économiques de la grande région de Paspébiac-Bonaventure de faire connaître leurs activités et services.

En espérant recevoir votre assentiment à notre projet, veuillez agréer, Madame Laurier-Guy, mes plus sincères salutations.



Jacques Vallée

Président Radio du Golfe incorporée



DEMANDE DE MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
À LA LICENCE DE RADIODIFFUSION D'UNE
ENTREPRISE DE PROGRAMMATION (RADIO)
OU
DEMANDE DE NOUVELLE LICENCE / MODIFICATION D'UNE LICENCE
POUR UNE ENTREPRISE DE RADIO NUMÉRIQUE TRANSITOIRE

ENTREPRISE AM ENTREPRISE FM ENTREPRISE RADIO NUMÉRIQUE INDICATIF : _____

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE : NEW CARLISLE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. IDENTIFICATION DE LA TITULAIRE

NOM : CJMC RADIO DU GOLFE

ADRESSE : 170 BOUL. STE ANNE

STE ANNE DES MONTS

CODE POSTAL G4V 1N1 TÉLÉPHONE : 418 763 5522 FAX : 418 763 9922

COURRIER-É : cjmc.quebectel.com

Identifier la personne avec laquelle le Conseil peut communiquer au sujet de la demande.

NOM : JACQUES VALLEE

ADRESSE : 170 boul ste anne

s STE ANNE DES MONTS

CODE POSTAL : G4V 1N1 TÉLÉPHONE : 418 763 5522 FAX : 763 7211

COURRIER-É : cjmc.quebectel.com

2. ENDROIT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

Indiquer un endroit dans la zone à desservir où les membres du grand public pourront consulter la demande.

ADRESSE : HOTEL DE VILLE DE PASPEBIAC

138 b1. GERAED D LEVESQUE

DÉCLARATION DE LA TITULAIRE

Je, soussigné(e), JACQUES VALLEE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

- a) Je suis la titulaire désignée dans la présente demande (ou je suis CJMC RADIO DU GOLFE de la société titulaire désignée dans la présente demande) et j'ai, à ce titre, connaissance de tout ce qui y est énoncé.
- b) À ma connaissance, tout ce qui est énoncé dans la présente demande, ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, est (sera) véridique à tous égards.
- c) Les opinions et les estimations qui sont données dans la présente demande, ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, reposent (reposeront) sur les faits tels qu'ils me sont connus.
- d) J'ai pris connaissance des passages pertinents de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements afférents qui s'appliquent à la présente demande.

ET J'AI SIGNÉ :  14 01 2003
Signature de la titulaire Date

TÉMOIN DE LA DÉCLARATION :
 Signature :  Nom (caractères d'imprimerie) : STEPHANE CYR
 Date 14 01 2003 Lieu : STE ANNE DES MONTS

b. DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

Je, soussigné(e), CJMC RADIO DU GOLFE la titulaire, donne à JACQUES VALLEE le mandat de signer et de présenter pour mon compte une demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et je reconnais pour miens ladite demande et tous les renseignements fournis.

Date : 14 01 2003 Lieu : STE ANNE DES MONTS

Signature de la titulaire : 

ADRESSE : 170 boul. Ste anne est
STE ANNE DES MONTS

CODE POSTAL : G4V 1N1 TÉLÉPHONE : 418 763 5522 FAX : 763 7211
 COURRIER-É : cjmc quebectel.com

LISTE DE DOCUMENTS ANNEXÉS PAR LA TITULAIRE
ANNEXES

- 1 Cartes de périmètre de rayonnement
- 2 Liste des créanciers - actuels et proposés
- 3 Documentation à l'appui de la disponibilité de fonds
- 4 Mémoire complémentaire
- 5 Information sur la programmation (Radio numérique)
- 6 Conditions de licence (Radio numérique)

Dans le cas d'une licence d'exploitation d'entreprise de radiodiffusion audionumérique (RAN), veuillez fournir les renseignements suivants :

- une carte établissant une comparaison entre l'exploitation actuelle analogique et l'exploitation de (RAN) proposée;
- une carte établissant une comparaison entre la zone de desserte numérique (la ZDN) mentionnée dans le Plan d'attribution d'Industrie Canada et l'exploitation de RAN proposée;
- si la ZDN est plus grande que celle prévue dans le Plan d'attribution, veuillez justifier la modification.

4. Détails sur la proposition de RAN

4.1 Nombre de services de programmation de RAN dans le groupe réseau :

4.2 N° du groupe (identification de réseau) dans le plan d'attribution de RAN canadien :

4.3 Indicatif des autres services du groupe réseau :

4.4 Cocher s'il y a lieu :

Émetteur principal

Réseau monofréquence

Émetteur de prolongement
de rayonnement

Émetteur auxiliaire

NEW CARLISLE
CONTOURS DE SERVICE PROPOSÉS

3.0 ET 0.5 mV/m

CIMC-FM

CLASSE LP

PAR: 50 Watts (Max)

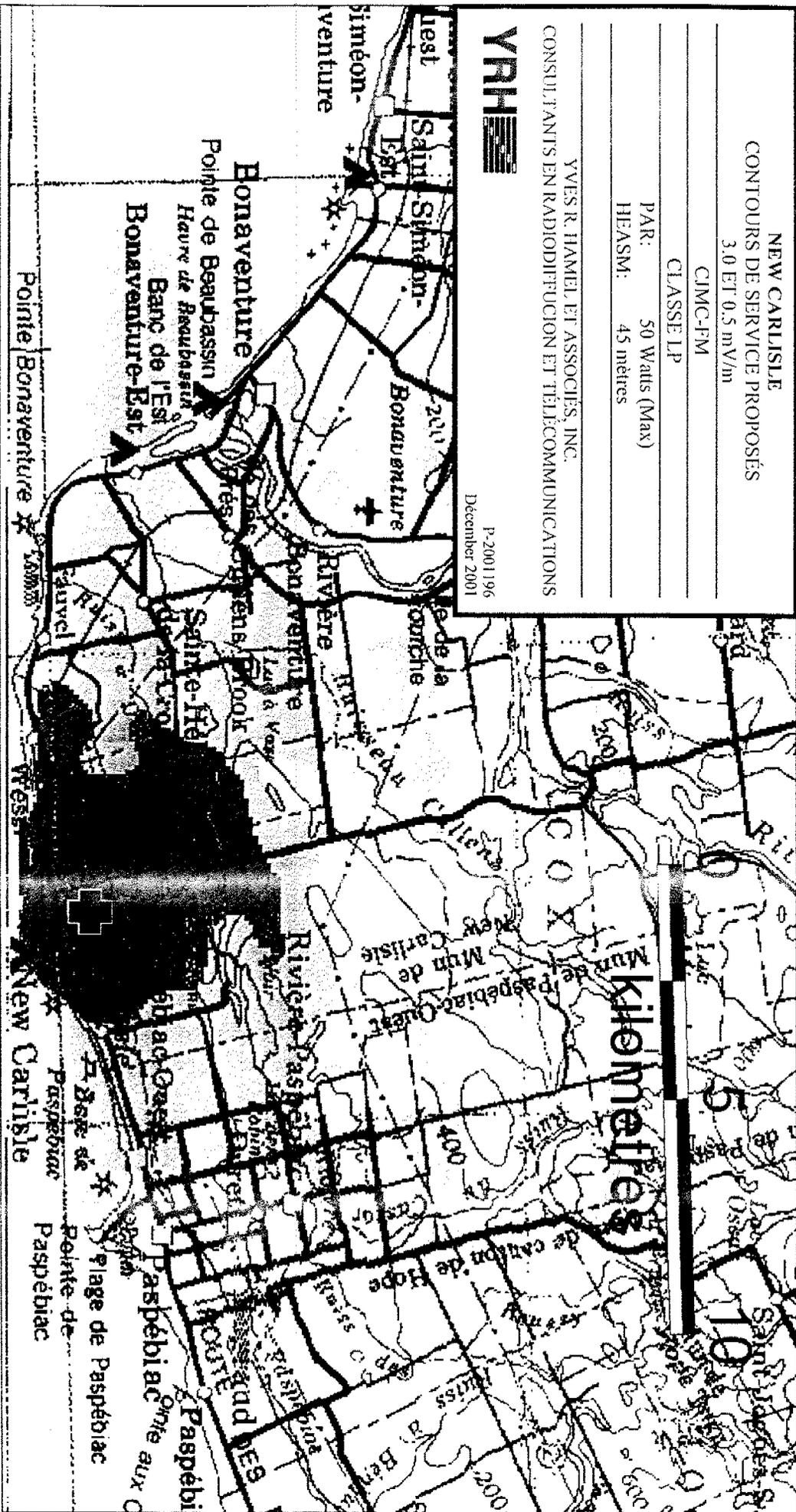
HEASM: 45 mètres

YVES R. HAMEL ET ASSOCIÉS, INC.

CONSULTANTS EN RADIODIFFUSION ET TELECOMMUNICATIONS



P-2001196
Décembre 2001



Handwritten scribbles at the bottom of the page.

(à défaut d'un mandataire désigné au paragraphe 1.2)

NOM : **Jacques Vallée**
TITRE : **président**
TÉLÉPHONE : **1-418-763-6522**

DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

Je, _____ la requérante, donne à _____ le mandat de signer et de présenter pour mon compte une demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et je reconnais pour miens lesdites demande et tous renseignements fournis.

Date :
Lieu :
Signature :
ADRESSE DU MANDATAIRE :
TITRE :
TÉLÉPHONE :
FAX :
COURRIEL :

DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE OU DU MANDATAIRE DÉSIGNÉ

Je, soussigné(e) Jacques Vallée, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

- a) Je suis la requérante désignée dans la présente demande (ou je suis **président** de la société requérante désignée dans la présente) et j'ai, à ce titre, connaissance de tout ce qui y est énoncé.
- b) À ma connaissance, tout ce qui est énoncé dans la présente demande, ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, est (sera) véridique à tous égards.
- c) Les opinions et les estimations qui sont données dans la présente demande ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, reposent (reposeront) sur les faits tels qu'ils me sont connus.
- d) J'ai pris connaissance des passages pertinents de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements afférents qui s'appliquent à la présente demande.

ET J'AI SIGNÉ

Signature :
Date : **20-12-2002**

TÉMOIN DE LA DÉCLARATION

Signature : Martin Côté
Nom (caractères d'imprimerie) : **MARTIN COTÉ**
Date : **16-01-2003**

Lieu : **STE-ANNE-DES-MONTS**
ENDROIT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

Indiquer un endroit, dans la zone à desservir, où le grand public pourra consulter la demande. S'il y a plusieurs émetteurs, indiquer un endroit dans la zone à être desservie par chacun.

ADRESSE(S) : VILLE DE CHANDLER AU 35 COMMERCIAL OUEST G0E 1K0

2. PROPRIÉTÉ

Définitions :

- (1) **NOM/ACTIONNAIRE** : Si l'une quelconque de ces personnes est titulaire d'une charge publique du fait d'une élection ou d'une nomination, veuillez indiquer la charge occupée sous le nom de ces personnes.
- (2) **CITOYENNETÉ** : Précisez Canadien ou non-Canadien. Un citoyen CANADIEN, un résident habituel du Canada, est tel que défini dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-canadiens), décret C.P. 1997-486 et modifié par le décret C.P. 1998-1268.
- (3) **ADMINISTRATEUR** : Tel que défini dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-canadiens), décret C.P. 1997-486 et modifié par le décret C.P. 1998-1268.
- (4) **PERSONNEL DE DIRECTION** : Les personnes désignées à titre de président du conseil d'administration, de président, de directeur, de vice-président, de directeur général, de secrétaire général, de secrétaire adjoint, de contrôleur, de trésorier adjoint ou toute autre personne portant des titres comparables.
- (5) **CANADIEN** : S'il s'agit d'une société, CANADIEN est une « personne morale qualifiée » tel que défini dans les Instructions au CRTC.

Jacques Vallée
13/01/03

(Inadmissibilité de non-canadiens), décret C.P. 1007-486 et modifié par le décret C.P. 1998-1268.

2.1 Veuillez fournir, dans le tableau ci-dessous, les renseignements concernant le personnel de direction et les administrateurs de la société requérante, y compris le chef de direction. Le tableau doit refléter la situation actuelle et ce qui est proposé.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait : **radot du golf inc.**

PERSONNEL DE DIRECTION ET ADMINISTRATEURS				
NOM(1)	ADRESSE RÉSIDEN- TIELLE COMPLÈTE	CIToyENNETÉ(2)	ADMINISTRATEURS : DATE DE NOMINATION(3)	PERSONNEL DE DIRECTION(4) : POSTE OCCUPÉ
Jacques Vallée	17 pouppier	canadienne	24-10-1984	président - secrétaire

2.2 a) Veuillez fournir, dans le tableau ci-dessous, les renseignements concernant les actionnaires détenant 10 % ou plus des actions avec droit de vote et/ou des votes (actions participantes et ordinaires) de la société requérante.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :

STRUCTURE DU CAPITAL ET ACTIONNAIRES							
Actions/ Unités	Votes	Autorisées	En circulation	Nom des actionnaires(1) (société: fournir la juridiction) (particulier: fournir l'adresse résidentielle complète)	Nombre détenu	% de votes	Canadien(2)(3) (X)
3040	3040	n.c	3040	Jacques Vallée	3040	100%	canadien

b) Dresser la liste, par catégorie d'actions, des propriétaires d'actions avec droit de vote et/ou de votes qui restent (actions participantes et ordinaires) et qui ne sont pas indiqués en a). Préciser, le cas échéant, la propriété et le contrôle canadiens ou non canadiens des actions.

Catégorie d'actions	Actionnaires	Nombre total d'actions avec droit de vote	Nombre total de votes	Canadien(2)(3) (X)
A	Jacques Vallée	3040	3040	oui

2.3 a) Remplir le tableau ci-dessous qui traite de chaque entreprise ou entité légale qui détiendra, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions avec droit de vote et/ou des votes (actions participantes et ordinaires) de la requérante. Donner les noms des chefs de direction respectifs, le cas échéant.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :

PERSONNEL DE DIRECTION ET ADMINISTRATEURS				
NOM(1)	ADRESSE RÉSIDEN- TIELLE COMPLÈTE	CIToyENNETÉ(2)	ADMINISTRATEURS : DATE DE NOMINATION(3)	PERSONNEL DE DIRECTION(4) : POSTE OCCUPÉ

b) Remplir le tableau ci-dessous, portant sur les actionnaires détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote et/ou des votes (actions participantes et ordinaires) de la société requérante.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :

STRUCTURE DU CAPITAL ET ACTIONNAIRES							
Actions/ Unités	Votes	Autorisées	En circulation	Nom des actionnaires(1) (société: fournir la juridiction) (particulier: fournir l'adresse résidentielle complète)	Nombre détenu	% de votes	Canadien(2)(3) (X)

2.4 a) Remplir le tableau ci-dessous concernant chaque entreprise ou entité légale qui contrôlerait, directement ou indirectement, la requérante.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :

PERSONNEL DE DIRECTION ET ADMINISTRATEURS				
NOM(1)	ADRESSE RÉSIDEN- TIELLE COMPLÈTE	CIToyENNETÉ(2)	ADMINISTRATEURS : DATE DE NOMINATION(3)	PERSONNEL DE DIRECTION(4) : POSTE OCCUPÉ

b) Remplir le tableau ci-dessous portant sur les actionnaires qui détiendront 20 % ou plus des actions avec droit de vote et/ou des votes (actions participantes et ordinaires) de chaque entreprise ou entité légale qui contrôlerait, directement ou indirectement, la requérante.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :

STRUCTURE DU CAPITAL ET ACTIONNAIRES							
Actions/ Unités	Votes	Autorisées	En circulation	Nom des actionnaires(1) (société: fournir la juridiction) (particulier: fournir l'adresse résidentielle complète)	Nombre détenu	% de votes	Canadien(2)(3) (X)

c) Dresser la liste, par catégorie d'actions, des propriétaires d'actions avec droit de vote et/ou de votes qui restent (actions participantes et ordinaires) et qui ne sont pas indiqués en b). Préciser, le cas échéant, la propriété et le contrôle canadiens ou non canadiens des actions.

Catégorie d'actions	Actionnaires	Nombre total d'actions avec droit de vote	Nombre total de votes	Canadien(2)(3) (X)

13/01
2004

Répondre aux questions 2.5 et 2.6 que lorsque le coût de l'entreprise est supérieur à 100 000 \$.

2.5 Veuillez indiquer les fonds disponibles pour financer l'entreprise proposée.

Capitaux propres :

Capitaux d'emprunt :

Total :

2.6 a) Veuillez préciser les différentes sources de financement indiquées à la question 2.5 (par exemple, emprunts bancaires, capital-actions et autres emprunts). Si l'une de ces personnes exerce des fonctions publiques à la suite d'élections ou d'une nomination, préciser ces fonctions sous le nom de la personne concernée.

SOURCE	\$

b) Lorsque le financement doit être assuré, en totalité ou en partie, par des titres de créance, veuillez fournir la liste des détenteurs de dette proposés, y compris les noms, la citoyenneté ou le territoire de la constitution de la société (ou autre forme de constitution), la désignation et la description des titres de dette détenus et le montant du capital de chacun.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À SOUMETTRE EN ANNEXE :

ANNEXE 2A : Une copie de tous documents de constitution (par exemple, certificats et articles constitutifs, règlements, convention de société, convention de fiducie), relatif à la requérante, et toute société ou autre personne morale identifiée aux questions 2.3 et 2.4 (dans le cas d'une requérante non encore constituée, fournir des ébauches des documents). S'il n'y a eu aucun changement depuis que les documents de constitution ont été déposés auprès du Conseil, le cas échéant, indiquer un renvoi à la demande qui contient la documentation complète, et fournir une déclaration attestant que les renseignements sont toujours exacts et valables à la date du dépôt de la demande.

ANNEXE 2B : Une déclaration sur la ou les personnes qui contrôlent ou contrôleront la requérante et les moyens qui permettront d'exercer ce contrôle: si le contrôle doit être exercé par une société actionnaire, veuillez également préciser le nom des personnes qui contrôlent ou contrôleront cette société et les moyens permettant d'exercer ce contrôle; s'il y a lieu, veuillez reproduire en annexe tous les documents ou accords connexes (par exemple, les conventions d'actionnaires, les ententes de fiducie avec droits de vote).

ANNEXE 2C : Si la requérante a délégué ou déléguera des responsabilités en vertu d'un contrat, des copies de ces contrats (ou projets de contrats). S'il y a lieu, indiquer les lois en vertu desquelles les sociétés ou autres personnes morales qui sont parties à ces contrats sont constituées en société ou autrement constituées.

ANNEXE 2D : Les pièces justifiant la disponibilité de chacune des sources de financement indiquées à la question 2.6 lorsque le coût de l'entreprise est supérieur à 100 000 \$: (NOTE :

- a) Dans le cas où le financement doit être assuré, directement ou indirectement, par une institution tierce comme une banque, une caisse populaire ou un autre établissement, veuillez soumettre une lettre signée sur le papier à entête de l'institution renfermant les renseignements suivants :
 « Nous avons examiné les prévisions financières de (nom de la requérante) en ce qui a trait à la demande (aux demandes) déposée(s) devant le Conseil pour une (des) licence(s) visant à assurer (type de service) à (emplacement(s)) et nous serions disposés à apporter un financement pour la somme de (\$) selon les clauses et conditions suivantes (préciser TOUTES clauses et conditions) à la suite d'une décision favorable du Conseil, pour permettre d'assurer le capital et les fonds d'exploitations relatifs à l'entreprise (aux entreprises). »
- b) Dans les cas où les fonds sont apportés par un(des) particulier(s), que ce soit pour l'achat de capital-actions et/ou la souscription de titres de créance, veuillez soumettre une déclaration signée de la valeur nette de chaque particulier, préparée et notariée dans les trois mois précédant le dépôt de la demande.
- c) Dans le cas où le financement doit être assuré, directement ou indirectement, par une société ou autre personne morale distincte de la requérante ou des institutions visées en (a) ou (b) ci-dessus, veuillez soumettre les états financiers vérifiés de cette personne morale pour son exercice le plus récent et les états financiers provisoires pour la période se terminant dans les six mois précédant le dépôt de la demande.)

3. CONSOLIDATION DE L'INDUSTRIE ET PROPRIÉTÉ MIXTE DES MÉDIA

3.1 Veuillez fournir la liste de toutes les entités œuvrant dans les secteurs énoncés ci-après et pour lesquelles des placements (capital-actions et/ou titres de dette) sont détenus par la requérante, ses administrateurs, une société qui contrôle directement ou indirectement la requérante ou un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou du droit de vote (actions ordinaires et participantes) de la requérante.

- a) Autre détenteur d'une licence du CRTC et entreprises exemptées
- b) Journal quotidien
- c) Journaux autres que des quotidiens ou autres publications médiatiques
- d) Production ou distribution de matériel de programmation
- e) Locateur de la propriété, de l'installation ou de l'équipement de la requérante
- f) Compagnie de télécommunications régie par la Loi sur les télécommunications
- g) Société détenant des titres appartenant aux catégories (a) à (f)

[Signature]
13-01
2003

4. EXPLOITATION FINANCIÈRE

Remplir le tableau suivant pour l'entreprise proposée pour chaque période de 12 mois se terminant le 31 août de la période proposée d'application de la licence

LA PREMIERE ANNEE D'EXPLOITATION SERA :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
RECETTES (après commission d'agence) (000 \$)							
Abonnement							
Publicité	40,300	42,000	44,800	47,000	50,000	53,000	56,000
Autres	180,000	157,000	160,000	163,000	179,000	178,000	180,000
TOTAL	191,000	199,000	205,000	213,000	221,000	229,000	139,000
DEPENSES D'EXPLOITATION (000 \$)							
Programation	29000	31000	32000	33000	34000	36000	36000
Développement des logiciels et matériels	400	400	400	400	400	400	400
Services techniques	28600	5800	6600	6600	6600	6600	6600
Ventes publicitaires et promotion	30000	32000	34000	35000	36000	37000	38000
Frais d'administration et frais généraux	8000	9100	9900	9300	9400	9500	9600
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	94000	78100	81000	83300	85400	87500	89600
DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION (000 \$)							
Amortissements	4000	4000	4000	4000	4000	4000	4000
Salaires	3000	3000	3000	3000	3000	2700	2600
Autres	8000	8000	8000	8000	8000	8000	8000
TOTAL DES DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION	15000	15000	15000	14800	14800	14700	14600
TOTAL DES DEPENSES	111000	95100	96200	102200	102200	103200	106200
Finances et autres dépenses	80000	103900	106900	112800	118900	125800	132800
Finances pour acquisitions et autres							
RECETTES NETTES APRÈS IMPÔTS							

2 Si la demande vise une station FM qui doit être exploitée conjointement avec une station AM en place, remplir également le tableau suivant pour la station AM:

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
RECETTES (après commission d'agence) (000 \$)							
Abonnement							
Publicité							
Autres							
TOTAL							
DEPENSES D'EXPLOITATION (000 \$)							
Programation							
Développement des logiciels et matériels							
Services techniques							
Ventes publicitaires et promotion							
Frais d'administration et frais généraux							
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION							
DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION (000 \$)							
Amortissements							
Salaires							
Autres							
TOTAL DES DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION							
TOTAL DES DEPENSES							
Finances et autres dépenses							
Finances pour acquisitions et autres							
RECETTES NETTES APRÈS IMPÔTS							

Titre							
Autres (préciser)							
TOTAL							
DEPENSES D'EXPLOITATION (000 \$)							
Programmation							
Développement des talents canadiens							
Support technique							
Ventes, publicité et promotion							
Frais d'administration et frais généraux							
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION							
DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION (000 \$)							
Amortissement							
Intérêts							
Autres							
TOTAL DES DEPENSES AUTRES QUE D'EXPLOITATION							
TOTAL DES DEPENSES							
Recettes (brutes) estimatives avant impôts							
Provision pour crédits sur le revenu							
RECETTES (PERTES) NETTES APRES IMPOTS incurées des activités de radiodiffusion seulement							

- 4.3 Veuillez fournir un état estimatif des coûts prélabiles à l'exploitation pour la période précédant le début de l'exploitation et un état préliminaire de l'évolution de la situation financière afférente à la station proposée pour chacune des sept premières années d'exploitation.
- 4.4 Veuillez fournir la liste des hypothèses de base sous-jacentes utilisées pour les projections présentées ci-dessus.

5. MARKETING

5.1 Aux fins du calcul des recettes, soumettre ce qui suit :

LE NOMBRE MOYEN DE MINUTES DE MESSAGES PUBLICITAIRES QUE L'ON PRÉVOIT VENDRE AU COURS DE LA :	
1 ^{re} ANNÉE :	18000
2 ^e ANNÉE :	37000
AUDITOIRE HEBDOMADAIRE TOTAL ESTIMATIF, 1^{re} ANNÉE, PERSONNES ÂGÉES DE 12 ANS ET PLUS	
DANS LA ZONE CENTRALE	6200
DANS LA ZONE DESSERVIE TOTALE	11100
COTES D'ECOUTE MOYENNES ESTIMATIVES, AU 1/4 D'HEURE ZONE CENTRALE, LUNDI-VENDREDI, 1^{re} ANNÉE (% Audience)	

[Signature]
13/01/2013

08:00 - 10:00	9070
10:00 - 14:00	8570
14:00 - 19:00	8670
19:00 - 24:00	8670

5.2 Veuillez fournir des estimations quantitatives de la population dans les périmètres de rayonnement du service, ainsi qu'une estimation de la population dans la zone vers laquelle les principales activités de marketing de la station seront orientées :

	PERIMÈTRE 3 mV/m (FM) PÉRIMÈTRE 15 mV/m (AM)	PÉRIMÈTRE 0,5 mV/m (FM) PÉRIMÈTRE 5 mV/m (AM)	ZONE DE MARKETING PRINCIPALE
Population	7155	12605	12605
Foyers	1650	2900	2900

- 5.3 Veuillez identifier les sources d'où proviennent les données démographiques.
 5.4 Veuillez indiquer les localités vers lesquelles les principales activités de marketing de la station seront orientées.
 5.5 Veuillez fournir la méthode utilisée, et le calcul détaillé, pour déterminer chaque source de recettes projetées.
 5.6 Accepteriez-vous une **CONDITION DE LICENCE** à l'effet que l'entreprise doit être en ondes dans les 12 mois suivant la date d'une décision favorable?
 OUI () NON ()
 Si NON, expliquer.

6. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Les requérantes devraient consulter leur experts techniques pour remplir cette partie afin d'assurer sa concordance avec le mémoire technique soumis à Industrie Canada.

- 6.1 a) Tous les renseignements techniques requis ont-ils été déposés auprès d'Industrie Canada?
 OUI () NON ()
 b) J'autorise par les présentes le Conseil à inclure comme partie intégrante de la présente demande tout document ou toute correspondance s'y rapportant qui ont été déposés auprès d'Industrie Canada.
 OUI () NON ()
 Si NON, expliquer.

6.2 Veuillez fournir les renseignements techniques suivants :

	EXPLOITATION PROPOSÉE	NOTE
Fréquence	95,5 KHZ	kHz pour AM MHz pour FM
Canal et classe	238	
Puissance d'émission (pour AM)		Watts
PAR MAXIMALE - Puissance apparente rayonnée (angle d'inclinaison du faisceau) (pour FM)	50 WATTS	Watts S'il ne s'agit pas d'un angle d'inclinaison du faisceau, donner la PAR sur le plan horizontal
P.A. MOYENNE - Puissance apparente rayonnée (angle d'inclinaison du faisceau) (pour FM)	9,3 WATTS	Watts S'il ne s'agit pas d'un angle d'inclinaison du faisceau, donner la PAR sur le plan horizontal
HEASM - Hauteur effective au-dessus du sol moyen	40	mètres FM seulement
Coordonnées géographiques de l'émetteur et de l'antenne	48 71 40 N. 64 42 50 O.	Latitude nord Longitude ouest
Emplacement des studios	CHANGLER	Ville et, si possible, l'adresse
Communications secondaires (EMOS) : données secondaires	OUI () NON (X)	
Provenance des émissions	LIEN STL	Satellite, micro-ondes, fibre optique, autre (précisez)
Dans le cas de stations réémettrices, station rediffusée	CJMC FM 100,3 STE-ANNE-DES-MONTS	Indicatif Fréquence Emplacement

6.3 Fournir les renseignements suivants concernant les immobilisations et installations :

	Coût des immobilisations à acheter (\$)	Valeur des immobilisations à louer (\$)	Loyer annuel (\$)
Installation de studio	50000	5000	6000
Installation de transmission	20000	2000	3000
Équipement	5000	2000	4000

TOTAL	75000	75000	9000	13000
-------	-------	-------	------	-------

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À SOUMETTRE EN ANNEXE :

ANNEXE 5A

Une copie claire et lisible des cartes des paramètres de rayonnement exigés dans le mémoire technique déposé auprès d'Industrie Canada.

Dans le cas d'une conversion de la bande AM à la bande FM, il faut présenter une carte de comparaison entre le permètre de rayonnement de 5 mV/m AM et le permètre de rayonnement de 0.5 mV/m FM ou, entre le permètre de rayonnement 15 mV/m AM et le permètre de rayonnement 3 mV/m FM

Le Conseil vous encourage à soumettre les contours proposés en format électronique compatible avec un système d'information géographique (SIG) (par exemple, .mid, .mif, .tab, .dxf, .dwg, .e00, .shp, .gpr). Inclure également le système de référence géodésique ainsi que la projection cartographique utilisées. Ce fichier peut être soumis par courrier électronique à procedure@crtc.gc.ca ou sur une disquette.

ANNEXE 5B

Documents justifiant la disponibilité du (des) site(s) proposé(s) pour l'(les) émetteur(s)

**7. PROGRAMMATION
ENTREPRISES AM OU FM**

7.1 LANGUE(S) DE LA PROGRAMMATION

- a) La principale langue de diffusion sera : **FRANCAIS**
- b) Autres langues de programmation :

	Minimum par semaine de radiodiffusion	
	Heures : Minutes	%
FRANCAIS		100
Langues Autochtones canadiennes		
Autres langues		

Si la station consacrera 15 % ou plus de la semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique, veuillez répondre aux questions 7.9 à 7.12.

7.2 DÉVELOPPEMENT DES TALENTS CANADIENS

La requérante s'engage à accepter, comme **CONDITION DE LICENCE**, de participer au plan de développement des talents canadiens élaboré par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR), tel qu'il est établi dans l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1995, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

OUI () NON ()

Si NON, la titulaire s'engage à accepter, comme **CONDITION DE LICENCE**, de consacrer un minimum de _____ \$ par année à des contributions directes au développement des talents canadiens. Fournir les détails des initiatives proposées (se reporter à l'avis public 1990-111 pour la liste des projets généralement acceptés par le Conseil).

S'il est proposé de **DÉPASSER** les exigences minimales du plan de l'ACR, la titulaire s'engage à accepter, comme **CONDITION DE LICENCE**, de consacrer un minimum de _____ \$ par année à des contributions directes au développement des talents canadiens. Ce montant **S'AJOUTE** au montant établi dans l'avis public CRTC 1995-196. Fournir les détails des initiatives proposées.

7.3 DIVERSITÉ CULTURELLE

La politique concernant la radio commerciale (1998-41) encourage les radiodiffuseurs à refléter la diversité culturelle du Canada dans leurs émissions et leurs pratiques d'emploi, en particulier en ce qui concerne les nouvelles, la musique et la promotion d'artistes canadiens.

Attendu que c'est la formule de la station de radio qui dicte dans une grande mesure comment celle-ci traitera les questions de diversité culturelle, décrivez les mesures que vous entendez prendre pour intégrer et refléter la réalité de la diversité culturelle, ethnique, raciale et autochtone canadiennes dans les domaines suivants :

- * pratiques d'emploi
- * nouvelles
- * musique
- * promotion d'artistes canadiens

7.4 CODES DE L'INDUSTRIE

La requérante s'engage, durant toutes les heures de diffusion, à accepter comme **CONDITION DE LICENCE**, de respecter les codes suivants :

- a) le Code de l'emploi ciblé ou l'obligation destinée aux enfants (avis public CRTC 1993-95 (1) 30 juin 1993) sous ses modifications successives, et approuvé par le Conseil
OUI (X) NON ()
- b) le Code d'usage de l'écran limitant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'ACH (avis public CRTC 1990-99 (1) 25 octobre 1990) sous ses modifications successives, et approuvé par le Conseil
OUI (X) NON ()

ENTREPRISE AM

PROGRAMMATION LOCALE

La titulaire de la licence s'engage à accepter, comme **CONDITION DE LICENCE**, de respecter les codes suivants :

[Signature manuscrite]
1995.10

contributions nécessaires.

a) Niveau minimum de PROGRAMMATION LOCALE : _____ mins. chaque semaine de radiodiffusion.

b) Tel qu'il est exposé dans la Politique relative aux émissions locales, veuillez décrire de quelle manière du matériel de créations orales d'une pertinence directe et particulière sera offert à la collectivité desservie.

ENTREPRISE FM

7.5 PROGRAMMATION LOCALE

La définition de « programmation locale » est telle que définie dans l'avis public CRTC 1993-08 (19 avril 1993), compte tenu des modifications successives.

a) La station proposée est-elle située dans un marché à station unique selon la définition qu'en donne l'avis public CRTC 1993-121 du 17 août 1993?

OUI ()

NON ()

Si NON, la requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à s'abstenir de solliciter ou d'accepter de la publicité locale pour fins de diffusion au cours de toute semaine de radiodiffusion, quand moins du tiers des émissions diffusées sont « locales ».

OUI ()

NON ()

Si NON, justifiez pourquoi.

b) Tel qu'il est exposé dans la Politique relative aux émissions locales, veuillez décrire de quelle manière du matériel de créations orales d'une pertinence directe et particulière sera offert à la collectivité desservie.

7.7 FORMULE DE LA STATION

La requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à exploiter la station selon la formule spécialisée définie dans l'avis public CRTC 1995-60 du 21 avril 1995 et modifiée dans l'avis public 2000-14 du 28 janvier 2000, compte tenu des modifications successives.

OUI ()

NON ()

Une station FM commerciale privée est considérée comme étant exploitée selon la formule spécialisée si elle remplit un ou plusieurs critères suivants. Si la réponse à la question qui précède est OUI, veuillez indiquer la formule spécialisée proposée :

() la langue de diffusion n'est ni l'anglais ni le français;

() plus de 50 % de la semaine de radiodiffusion est consacrée à des créations orales;

() moins de 70 % de la musique diffusée provient de la Catégorie 2 (Musique populaire) telle que définie dans l'avis public CRTC 2000-14 du 28 janvier 2000. Dans ce cas, la requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à diffuser ce qui suit :

VENTILATION DES SOUS-CATEGORIES MUSIQUE - FORMULE SPECIALISEE		
SOUS-CATEGORIE MUSIQUE	DESCRIPTION	% MINIMUM DE MUSIQUE TOTALE
21	Musique populaire, rock et de danse	
22	Country et genre country	
23	Musique acoustique	
24	Musique de détente	
31	Musique de concert	
32	Folklore et genre folklore	
33	Musique du monde et musique internationale	
34	Jazz et Blues	
35	Religieux non-classique	

7.8 GRAND SUCCÈS (STATION DE LANGUE ANGLAISE SEULEMENT)

La requérante s'engage, par **CONDITION DE LICENCE**, à diffuser, chaque semaine de radiodiffusion, un niveau maximum de _____ % de GRAND SUCCÈS, tels que définis dans l'avis public CRTC 1997-42 du 23 avril 1997, compte tenu des modifications successives.

ENTREPRISE OU PROGRAMMATION À CARACTÈRE ETHNIQUE

• Les requérantes qui proposent de consacrer 15 % ou plus de la semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique doivent répondre aux questions 7.9 à 7.12.

• Les requérantes qui proposent d'exploiter une station à caractère ethnique doivent également répondre à ces questions.

• Les titulaires sont tenus de se reporter à la *Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique* établie dans l'avis public CRTC 1999-117, et aux modifications subséquentes au *Règlement de 1996 sur la radio*, établies dans l'avis CRTC 2000-92.

7.9 Dans l'avis public CRTC 1999-117, le Conseil a déclaré que la première responsabilité des stations de radio et de télévision en direct à caractère ethnique devait être de desservir et de refléter leur communauté locale et il a ajouté qu'il s'attendait à ce que les radiodiffuseurs à caractère ethnique « indiquent comment ils entendent refléter les questions et préoccupations locales au cours de la période d'application de leurs licences ».

Présentez vos projets à cet égard et indiquez comment vous évalueriez votre progrès par la suite.

7.10 Tel qu'annoncé dans l'avis public CRTC 1999-117, le Conseil établira, par condition de licence, le nombre minimum de groupes ethniques que chaque station de radio et de télévision à caractère ethnique doit desservir ainsi que le nombre minimum de langues dans lesquelles elle doit offrir ses émissions. Le nombre minimum de groupes distincts qu'une station doit desservir est établi en fonction de la démographie de la collectivité, des services déjà offerts et du soutien témoigné par les organismes communautaires locaux. En outre, le Conseil a déclaré qu'il soupeserait également la capacité des stations à caractère ethnique d'offrir le nombre approprié d'émissions de qualité à ces groupes et qu'il évaluerait comment l'exigence relative au large éventail de services est respectée, compte tenu des émissions à caractère ethnique offertes par toutes les stations du marché.

[Signature]
13-01
200

Présenter vos engagements à cet égard, considérant qu'ils pourraient être imposés comme conditions de licence.

7.11 Le Conseil a souligné dans sa politique énoncée dans l'avis public CRTC 1999-117 qu'en ce qui a trait au développement des talents canadiens (DTC) la division de l'Ontario de la Canadian Association of Ethnic Broadcasters (CAEB) s'est engagée à ce que chacune de ses membres fasse une contribution de 3 000 \$ par année, pendant trois ans, en vue de mettre au point un catalogue d'enregistrements canadiens à caractère ethnique.

veuillez décrire vos projets à cet égard et préciser si cette contribution devait faire partie de la condition de licence DTC annuelle de votre station ou s'y ajouter.

7.12 Remplir le tableau suivant concernant la diffusion d'émissions à caractère ethnique et dans une troisième langue.

Veuillez noter que « semaine de radiodiffusion » désigne le nombre total d'heures consacrées à la radiodiffusion durant les 126 heures comprises dans la période commençant à 6 h et se terminant à minuit à tous les jours pendant sept journées consécutives, commençant le dimanche. Les pourcentages devraient être basés sur le nombre total d'heures d'émissions diffusées par la station au cours de la semaine de radiodiffusion (c'est-à-dire, le total d'heures d'émissions de la station au cours de la semaine de radiodiffusion peut être inférieur ou égal à 126 heures).

Veuillez noter que les émissions à caractère ethnique désignent des émissions présentées dans toute langue et orientées vers des groupes à caractéristiques culturelles ou raciales distinctes autres que des groupes Autochtones canadiens ou de la France ou des îles Britanniques. Une émission à caractère ethnique peut être en anglais, en français, dans une langue tierce ou une combinaison de ces langues. Les émissions dans une troisième langue désignent des émissions dans des langues autres que le français, l'anglais ou celles des Autochtones canadiens.

Pour déterminer les langues des émissions à caractère ethnique, NE PAS tenir compte de la musique, la publicité, les concours radiophoniques ainsi que les messages communautaires et d'urgence diffusés pendant une émission à caractère ethnique particulière, en tenir compte toutefois pour calculer la durée réelle de chaque émission.

Langue dans laquelle l'émission à caractère ethnique est diffusée	Groupe ethnique auquel elle est destinée	Durée totale de cette programmation par semaine de radiodiffusion (heures : minutes)	Pourcentage de la programmation totale diffusée, à chaque semaine de radiodiffusion, consacré à ce type d'émissions
Le pourcentage du total de la programmation, à chaque semaine de radiodiffusion, consacrée à des ÉMISSIONS À CARACTÈRE ETHNIQUE			
Le pourcentage du total de la programmation, à chaque semaine de radiodiffusion, consacrée à des ÉMISSIONS DANS UNE TROISIÈME LANGUE			

8. ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les avis publics CRTC 1992-59 et 1997-34 contiennent des renseignements concernant l'équité en matière d'emploi.

8.1 Si l'entreprise proposée est approuvée, la titulaire sera-t-elle assujettie à la Loi sur l'équité en matière d'emploi de 1996 (cette loi ne s'applique qu'aux employeurs de compétence fédérale qui comptent 100 employés ou plus)?

OUI

NON

Si OUI, passez à la partie 9 « Présence en ondes ».

Si NON, passez à la question 8.2.

8.2 Si l'entreprise est approuvée, la licence appartiendra-t-elle à une titulaire qui détient déjà au moins une entreprise de radiodiffusion?

OUI

NON

Si OUI, passez à la question 8.3.

Si NON, passez à la question 8.7.

8.3 Donnez des exemples de mesures (par exemple, embauche, formation, programmes d'apprentissage et arrangements de travail) que vous avez déjà mis en place ou que vous comptez instaurer à l'intention des groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres des minorités visibles).

LES QUESTIONS 8.4 À 8.6 S'APPLIQUENT AUX REQUÉRANTES AYANT ENTRE 25 ET 99 EMPLOYÉS :

8.4 Comment communiquez-vous ou communiquerez-vous les détails de vos politiques d'équité en matière d'emploi aux gestionnaires et aux autres employés?

8.5 Avez-vous attribué à une personne de niveau supérieur la responsabilité de suivre les progrès et de surveiller les résultats, ou le ferez-vous?

OUI

NON

Si OUI, quel travail a ou aura cette personne pour s'assurer que les objectifs sont atteints?

8.6 Quelles ressources financières ont été ou seront consacrées à la promotion de l'équité en matière d'emploi dans le milieu de travail (par exemple, fauteuil pour une garderie, accessibilité pour les personnes handicapées, etc.)?

QUESTIONS 8.7 ET 8.8 - S'APPLIQUENT SI LA RÉPONSE À LA QUESTION 8.2 EST « NON »

8.7 Dans quelle mesure y aura-t-il dans l'entreprise proposée une représentation équitable des quatre groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres des minorités visibles)?

8.8 Comment avez-vous et allez-vous utiliser l'équité en matière d'emploi?

OUI

8.9 Quelles ont été les principales mesures prises pour recruter et attirer des membres des quatre groupes désignés (par exemple, femmes

Handwritten signature and date:
15-01
2003

de travail, programme d'approvisionnement ou de formation, orientation (professionnelle).

NON ()

SI NON, présenter un énoncé indiquant l'engagement à élaborer et à mettre en oeuvre un plan efficace d'équité en matière d'emploi

9. PRÉSENCE EN ONDES

Les avis publics CRTC 1994-89 et 1995-98 contiennent des renseignements concernant la présence en ondes et les voix hors champ.

25 EMPLOYÉS OU PLUS SEULEMENT :

- 9.1 Si l'entreprise est approuvée, la licence appartiendra-t-elle à une titulaire qui détient déjà au moins une licence de radiodiffusion?
NON ()
- 9.2 Donnez un aperçu des politiques et des procédures en place, ou des projets à cet égard, visant la représentation de membres des quatre groupes désignés au sein du personnel en ondes, y compris les voix hors champ, s'il y a lieu. Ces politiques, procédures et projets devraient comprendre des références aux émissions produites par la requérante ainsi qu'aux émissions acquises et à la publicité.

CAHIER DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

NUMÉRO ET TITRE DE L'ANNEXE	ANNEXE (oui ou non)	VERSION ÉLECTRONIQUE (oui ou non)
PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
1A	Mémoire complémentaire	
PARTIE 2 : PROPRIÉTÉ		
2A	Documents constitutifs (ou ébauches)	
2B	Déclaration de contrôle de la requérante	
2C	Délégation des responsabilités en vertu d'un contrat	
2D	Pièces justifiant la disponibilité de chacune des sources de financement	
PARTIE 6 : RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES		
6A	Cartes - périmètres de rayonnement proposés	
6B	Documents justifiant la disponibilité du (des) site(s) de l'(les) émetteur(s)	

Ce document est disponible, sur demande, en media substitut.
CRTC - Nouvelle radio commerciale 101F (2002-11-06)
Also available in English

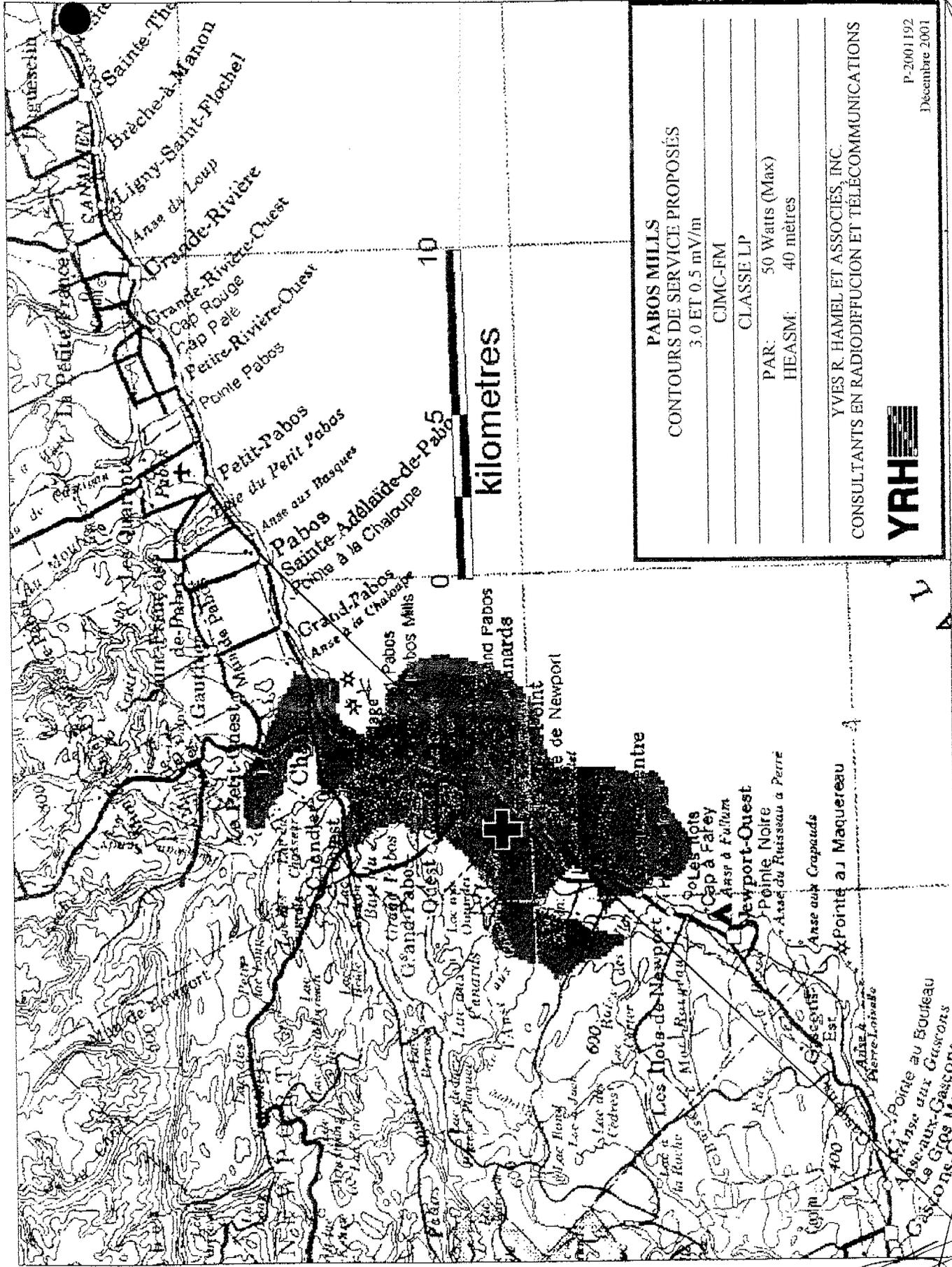
Fin du document

[Signature]
13-0
200

● DOCUMENT 4.4

TOUS LES CALCULS ONT ÉTÉ
EFFECTUÉ
SUR UNE BASE DE 60% DES
RESCETTES
ET DÉPENSES DE LA STASION CJMC
STE ANNE DES MONTS.

19-01
2009



kilometres

PABOS MILLS
CONTOURS DE SERVICE PROPOSÉS
 3.0 ET 0.5 mV/m

CJMC-FM

CLASSE LP

PAR: 50 Watts (Max)

HEASM: 40 mètres

YVES R. HAMEL ET ASSOCIÉS, INC.
 CONSULTANTS EN RADIODIFFUSION ET TÉLÉCOMMUNICATIONS



P-2001192
 Décembre 2001

[Handwritten signature]

CERTIFICAT DE FUSION

Loi sur les compagnies, Partie IA
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que les compagnies mentionnées dans les statuts de fusion ci-joints ont fusionné le **1ER SEPTEMBRE 2001**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, en une seule compagnie sous la dénomination sociale

RADIO DU GOLFE INC.

Tel qu'indiqué dans les statuts de fusion ci-joints.

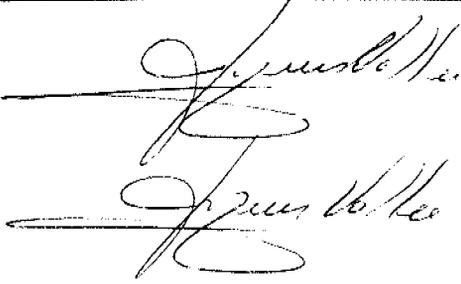
*Déposé au registre le 4 septembre 2001
sous le matricule 1160302809*



Inspecteur général des institutions financières





1 Dénomination sociale de la compagnie issue de la fusion		1.1
		<input type="checkbox"/> Fusion simplifiée
2 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social	3 Nombre précis ou nombres minimal et maximal des administrateurs	4 Date d'entrée en vigueur si postérieure à celle du dépôt
5 Description du capital-actions		
6 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant		
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant		
8 Autres dispositions		
Dénomination sociale des compagnies qui fusionnent		Signature d'un administrateur autorisé
<p>COMPAGNIE A</p> <p>COMPAGNIE B</p>		

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires

Réservé à l'administration

C-216 (Rev.05-95)



Gouvernement du Québec
Déposé le

31 AOUT 2001

L'Inspecteur général des
Institutions financières



**AVIS RELATIF À L'ADRESSE
DU SIÈGE SOCIAL**

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Partie 1A

1 Dénomination sociale	
<i>RADIO DE QUÉBEC INC.</i>	

2 Avis est donné par les présentes que l'adresse du siège social de la compagnie, dans les limites du district judiciaire indiqué dans les statuts, est la suivante :	
<i>179</i>	<i>BOUL. Ste-Anne Est</i>
N°	Nom de la rue
<i>Sainte-Anne-des-Monts</i>	
Municipalité	
<i>Québec</i>	<i>G9H 2G0</i>
Province	Code postal

La compagnie

Yves Veil

 (signature)

Fonction du
signataire

Président

Réservé à l'administration

C-212 (Rev.10-98)



Gouvernement du Québec
Déposé le

31 AOUT 2001

L'Inspecteur général des
Institutions financières

1 Dénomination sociale	
SAISON DU CRÉDIT INC.	
2 Les administrateurs de la compagnie sont :	
Nom et prénom	Adresse résidentielle complète (incluant le code postal)
VALENTIN Jacques	16, rue Salvéard Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G0E 2G0

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

La compagnie

(signature)

Fonction du
signataire

Président

Réservé à l'administration

C-214 (Rév. 2000-09)



Gouvernement du Québec
Déposé le

31 AOUT 2001

L'inspecteur général des
Institutions financières

ANNEXE A

relative au

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions illimité de la compagnie se compose de sept (7) catégories d'actions qui comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

A) ACTIONS DE CATEGORIE "A": Le nombre des actions de la catégorie "A" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les actionnaires de la catégorie "A", de pair avec les actionnaires de la catégorie "B", ont droit de:

a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la compagnie; et

b) partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 123.70 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "A" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie ne suffit pas pour racheter les actions des catégories "D" et "E".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "A" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "A" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

4) Droit d'échange. Sous réserve de l'approbation conjuguée des administrateurs de la compagnie et des actionnaires qui détiennent la majorité des actions de la catégorie "D" en circulation, les actionnaires de la catégorie "A" ont droit d'exiger, à l'égard de la totalité ou d'une partie de leurs actions, et sur demande, l'émission d'une action de la catégorie "D" en échange

de toute action de la catégorie "A" selon les proportions suivantes: le taux de conversion sera d'une action de la catégorie "D" pour chaque action de la catégorie "A" échangée, la nouvelle action de la catégorie "D" portant sur un montant identique au montant versé à la subdivision appropriée du compte de capital-actions émis et payé pour l'action de la catégorie "A" échangée.

S'ils désirent exercer leur droit d'échange, les actionnaires de la catégorie "A" remettent au siège social de la compagnie ou au bureau de son agent de transfert, un avis écrit qui indique le nombre des actions de la catégorie "A" qu'ils désirent échanger. Cet avis s'accompagne du certificat des actions de la catégorie "A" qui font l'objet d'un échange, et porte la signature des personnes qui sont inscrites au livre de la compagnie en qualité de détenteur de ces actions de la catégorie "A", ou la signature de leur mandataire dûment autorisé. Lorsqu'elle reçoit cet avis et le certificat des actions de la catégorie "A" qui font l'objet d'un échange, la compagnie prépare un certificat qui représente les actions de la catégorie "D" qu'elle émet en contrepartie de l'échange et, au cas d'échange partiel des actions que représente le certificat remis à la compagnie, prépare sans frais un nouveau certificat qui représente les actions de la catégorie "A" qui ne font pas l'objet de l'échange.

Les actions de la catégorie "A" ainsi échangées sont automatiquement annulées à la date de leur échange, et la compagnie modifie, conformément aux dispositions des articles 123.50 et 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les subdivisions de son compte de capital-actions émis et payé qui sont afférentes aux actions des catégories "A" et "D".

B) ACTIONS DE CATEGORIE "B": Le nombre des actions de la catégorie "B" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Sous réserve des droits et privilèges conférés par les autres catégories d'actions, les actionnaires de la catégorie "B", de pair avec les actionnaires de la catégorie "A", ont droit de:

- a) participer aux biens, profits et surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, recevoir tout dividende déclaré par la compagnie; et
- b) partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.

2) Restriction. Outre les conditions imposées par l'article 123.70 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie ne peut verser aucun dividende sur les actions de la catégorie "B" ni acheter de gré-à-gré de ces actions, si, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie ne suffit pas pour racheter les actions des catégories "D" et "E".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "B" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "B" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

C) ACTIONS DE CATEGORIE "C": Le nombre des actions de la catégorie "C" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende et participation. Les actionnaires de la catégorie "C" ne participent pas aux profits ni aux surplus d'actif de la compagnie et, à cette fin, n'ont droit à aucun dividende déclaré par la compagnie.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "C" ont droit, en priorité sur les actionnaires de toutes les autres catégories, au remboursement du montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

3) Droit de vote. Les actionnaires de la catégorie "C" ont droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, et chaque action de la catégorie "C" leur confère un (1) vote, sauf lors d'une assemblée où le droit de vote se limite aux actionnaires d'une autre catégorie.

4) Rachat automatique. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie rachète automatiquement les actions de la catégorie "C" que possède un actionnaire à son décès. La compagnie dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du décès, pour verser aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux du défunt un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C", sur réception des certificats qui représentent les actions rachetées.

Les actions de la catégorie "C" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

5) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "C" en circulation.

Les actions de la catégorie "C" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "C".

6) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "C", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "C" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "C" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "C", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "C" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

D) ACTIONS DE CATEGORIE "D": Le nombre des actions de la catégorie "D" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "D" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "E", "F" et "G", et à même les

fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La compagnie ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer la date, l'heure et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "D" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "E", "F" et "G", mais subséquentement aux actionnaires de la catégorie "C", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "D".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "D" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "D" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "D" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la compagnie à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D", plus une prime égale à la différence entre, d'une part, le montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D", et, d'autre part, la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange pour des actions de la catégorie "D".

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "D", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie

"D". La compagnie et les actionnaires de la catégorie "D" se fondent sur la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange pour des actions de la catégorie "D", lorsqu'il s'agit de fixer la valeur de la prime susmentionnée.

En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande des actions de la catégorie "A" lors de leur échange prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la compagnie et à l'actionnaire de la catégorie "D", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

Les actions de la catégorie "D", ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "D" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie.

Les actions de la catégorie "D" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "D".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "D", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "D" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "D" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux

actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "D", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "D" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

E) ACTIONS DE CATEGORIE "E": Le nombre des actions de la catégorie "E" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "E" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "F" et "G", mais subséquentement aux actionnaires de la catégorie "D", et à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende mensuel, préférentiel et non cumulatif de un pour cent (1%) par mois, calculé sur la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat". La compagnie ne peut déclarer ce dividende pour plus d'un mois à la fois, et il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "E" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B", "F" et "G", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "C" et "D", au versement de la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", tel que le paragraphe (5) ci-après définit cette "valeur de rachat", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "E".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "E" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "E" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "E" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat de leurs actions par la compagnie à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E", plus une prime égale à la différence entre, d'une part, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par la compagnie lors de l'émission de ces actions de la catégorie "E", en considération de leur émission, et, d'autre part, le total formé par:

a) le montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E", et

b) la juste valeur marchande de tout bien, autre qu'une action de la catégorie "E", donné par la compagnie en paiement de cette contrepartie.

Le prix de rachat ainsi déterminé constitue la "valeur de rachat" des actions de la catégorie "E", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "E". La compagnie et le souscripteur des actions de la catégorie "E" déterminent d'un commun accord lors de l'émission des actions de la catégorie "E", la juste valeur marchande de la contrepartie susmentionnée. En cas de désaccord avec le ministère du revenu, fédéral ou provincial, l'évaluation ministérielle de la juste valeur marchande de cette contrepartie prévaut, et le montant de la prime est rajusté en conséquence, si le ministère fournit à la compagnie et à l'actionnaire de la catégorie "E", l'occasion de contester son évaluation auprès du ministère ou devant les tribunaux. En cas de divergence entre l'évaluation fédérale et l'évaluation provinciale, le montant de la prime correspond à la moins élevée des évaluations fixées conformément à une cotisation non contestée ou à un jugement final, le cas échéant.

La compagnie procède au rachat des actions de la catégorie "E" sans tenir compte des autres catégories d'actions, et dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rachat, pour verser le prix de rachat à l'ancien actionnaire de la catégorie "E". Si les dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES ne lui permettent pas de respecter ce délai, la compagnie verse une première partie du prix de rachat à l'intérieur du délai de trente (30) jours, et verse tout solde impayé aussitôt qu'elle peut légalement le faire.

Les actions de la catégorie "E", ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E".

De plus, advenant que lors d'un ajustement, toutes les actions de la catégorie "E" ont déjà été rachetées, la compagnie paiera aux détenteurs, dès qu'elle pourra légalement le faire, tout montant de prime additionnel, si l'ajustement se fait à la hausse, ou les détenteurs rembourseront à la compagnie tout montant de prime reçu en trop si l'ajustement se fait à la baisse, avec intérêts au plus élevé du taux prescrit en vertu de l'article 28 de la LOI SUR LE MINISTERE DU REVENU (L.R.Q., c. M-31) ou de l'article 4301 du REGLEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU fédéral, tel que fixé pour les périodes visées, le tout au prorata des actions de la catégorie "E" détenues par chaque détenteur. Si seulement une partie des actions de la catégorie "E" avait alors été rachetée, la proportion du paiement additionnel ou du remboursement, selon le cas, correspondant aux actions déjà rachetées, s'effectuera dès que légalement possible, avec des intérêts au taux déterminé ci-dessus, et quant à celle relative aux actions restant à racheter, elle modifiera, en plus ou en moins, selon le cas, le montant de la prime pour ces dernières actions.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "E" en circulation. Ce prix d'achat ne doit toutefois jamais dépasser le prix de rachat susmentionné ni dépasser la valeur de réalisation de l'actif net de la compagnie.

Les actions de la catégorie "E" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "E".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "E", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "E" ne pourront être autorisées et les dispositions

ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "E" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "E", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "E" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

F) ACTIONS DE CATEGORIE "F": Le nombre des actions de la catégorie "F" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "F" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B" et "G", mais subséquemment aux actionnaires des catégories "D" et "E", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1\$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "F" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A", "B" et "G", mais subséquemment aux actionnaires des catégories "C", "D" et "E", au remboursement du montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "F".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "F" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "F" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "F" ont, en tout temps et sur demande écrite, droit d'exiger le rachat par la compagnie de la totalité ou d'une partie de leurs actions, à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F", auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant que verse la compagnie au titre des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions de la catégorie "F". La compagnie procède au rachat dès la réception de la demande de rachat, et dispose, à compter de cette date, d'un délai de trente (30) jours pour verser aux anciens actionnaires de la catégorie "F" le prix du rachat de leurs actions. Si les dispositions de l'article 123.54 de la LOI SUR LES COMPAGNIES ne lui permettent pas de respecter ce délai, la compagnie verse une première partie du prix de rachat à l'intérieur du délai de trente (30) jours, et verse tout solde impayé aussitôt qu'elle peut légalement le faire.

Les actions de la catégorie "F", ainsi rachetées à la demande d'un actionnaire, sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "F" en circulation.

Les actions de la catégorie "F" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "F".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "F", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "F" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "F" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux

actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "F", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "F" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

G) ACTIONS DE CATEGORIE "G". Le nombre des actions de la catégorie "G" est illimité; ces actions sont sans valeur nominale et comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Dividende. Lorsque la compagnie déclare un dividende, les actionnaires de la catégorie "G" ont droit de recevoir, jusqu'à concurrence du dividende déclaré, en priorité sur les actionnaires des catégories "A" et "B", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "D", "E" et "F", à même les fonds applicables au versement de dividendes, un dividende annuel, préférentiel et non cumulatif de un dollar (1\$) par action; il incombe aux administrateurs d'en déterminer le moment et les modalités de versement.

2) Remboursement. Si, pour tout motif, et notamment au cas de dissolution, de liquidation volontaire ou de liquidation forcée, il y a répartition des biens de la compagnie, les actionnaires de la catégorie "G" ont droit, en priorité sur les actionnaires des catégories "A" et "B", mais subséquentement aux actionnaires des catégories "C", "D", "E" et "F", au remboursement du montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de la catégorie "G".

3) Participation additionnelle. Les actions de la catégorie "G" ne confèrent aucun autre droit de participation aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie.

4) Droit de vote. Sous réserve des dispositions de la LOI SUR LES COMPAGNIES, les actionnaires de la catégorie "G" n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie ni droit d'assister à celles-ci ou d'en recevoir l'avis de convocation.

5) Droit de rachat unilatéral. Sous réserve des dispositions de l'article 123.53 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sur avis écrit de trente (30) jours, racheter unilatéralement les actions de la catégorie "G" à un prix égal au montant versé pour ces actions à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G", auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés, mais non versés sur ces actions. Si la compagnie procède à un rachat partiel, celui-ci s'effectue proportionnellement au nombre des actions de la catégorie "G" en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

Les actions de la catégorie "G" ainsi rachetées sont annulées à la date de leur rachat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G".

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 123.56 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos et sans donner avis ni tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré et au meilleur prix possible, la totalité ou une partie des actions de la catégorie "G" en circulation.

Les actions de la catégorie "G" ainsi achetées sont automatiquement annulées à la date de leur achat, et la compagnie réduit, conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la LOI SUR LES COMPAGNIES, la subdivision de son compte de capital-actions émis et payé qui est afférente aux actions de la catégorie "G".

7) Droit de veto. Aucune conversion des actions de la catégorie "G", et aucune création d'actions de d'autres catégories sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de la catégorie "G" ne pourront être autorisées et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions de la catégorie "G" ne pourront être modifiées, ni non plus celles se rapportant aux actions de d'autres catégories, de manière à conférer à ces actions des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux actions de la catégorie "G", à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les 3/4 des actions de la catégorie "G" représentées par leurs détenteurs présents ou représentés à une assemblée spéciale ou générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la LOI SUR LES COMPAGNIES.

ANNEXE B

relative aux

RESTRICTIONS SUR LA CESSION
DES ACTIONS

Aucune cession d'actions de la compagnie ne pourra s'effectuer sans le consentement des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration. Ce consentement peut toutefois être donné après que la cession ait été enregistrée dans le livre de la compagnie, auquel cas celui-ci sera valide et prendra effet rétroactivement à la date de l'enregistrement de la cession d'actions.

ANNEXE C

relative aux

AUTRES DISPOSITIONS

1. Le nombre des actionnaires de la compagnie est limité à cinquante, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la compagnie ou d'une filiale; deux personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions sont comptées comme un seul actionnaire;
2. Tout appel public à l'épargne par la compagnie est interdit.
3. Les administrateurs pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 27 et suivants de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.O., c. P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

ANNEXE «D»

Mode d'annulation et de conversion du Capital émis

Le mode d'annulation et de conversion des actions émises par les compagnies fusionnantes en actions émises de la nouvelle compagnie sera le suivant :

- a) les **QUATRE-VINGT-DIX (90)** actions Catégorie «A» sans valeur nominale et ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** chacune qui est émises et en circulation dans la compagnie «**RADIO DU GOLFE INC.**» et détenues par «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» sont annulées au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elles représentent.
- b) les **HUIT MILLE QUARANTE (8 040)** actions de Catégorie «A» sans valeur nominale et ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** chacune qui sont émises et en circulation dans la compagnie «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» et détenues par «**JACQUES VALLÉE**» deviendront **HUIT MILLE QUARANTE (8 040)** actions Catégorie «A» ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action de la nouvelle compagnie.
- c) les **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500)** actions de Catégorie «C» sans valeur nominale et ayant un capital versé de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action qui sont émises et en circulation dans la compagnie «**GESTION J.R. VALLÉE INC** » et détenues par «**JACQUES VALLÉE**» seront converties en **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500)** de Catégorie «E» sans valeur nominale et ayant une considération de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action de la nouvelle compagnie.

Nouveau certificat :

Après la délivrance du certificat de fusion donnant effet à la fusion des compagnies, «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» devra déposer les certificats représentant les actions détenues par elle dans «**RADIO DU GOLFE INC.**» pour fins d'annulation. Quant à **Monsieur Jacques VALLÉE**, il devra remettre les certificats d'actions qu'il détient dans la compagnie «**GESTION J. & R. VALLÉE INC.**» pour fins d'annulation et il aura droit de recevoir un certificat d'actions de la nouvelle compagnie portant le numéro «**A-1**» représentant **HUIT MILLE QUARANTE (8 040)** actions Catégorie «A» sans valeur nominale et ayant une considération de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action et un certificat d'actions de la nouvelle compagnie portant le numéro «**E-1**» représentant **TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500)** actions Catégorie «E» sans valeur nominale et ayant une considération de **UN DOLLAR (1,00\$)** l'action tel qu'établit ci-dessus.